IMT Nuremberg Archives

H – 645

International Court of Justice

2884
7
AA

SH/A.

21 Aout 1946. 10hs-11hs.

H0645-0002

- TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL -

Séance du Mercredi 21 Aout 1946, ouverte à 10 hs,

sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

LE PRESIDENT.- Un instant, Dr. PELCKMANN. Etant donné la lettre qui a été adressée au Tribunal, signée par la plupart des avocats des organisations mais pas par le Dr. SERVATIUS, datée de Aout 1946, le Tribunal serait heureux de savoir de la part des défenseurs des Organisations combien de temps à ceux qui doivent encore présenter leurs documents et affidavits prévoient pour ceci et dans quel ordre ils ont l'intention de faire leurs discours et s'ils sont ou seront prêts lorsqu'il sera temps de faire ces discours. Le Tribunal est très désireux et n'est pas du tout disposé à remettre à une date ultérieure la présentation de ces discours. Par conséquent nous croyons qu'il est bon maintenant de s'assurer dans la mesure du possible si les discours seront prêts en temps voulu. Je vois que le DR. KUBUSCHOK n'est pas là. Le DR. PELCKMANN est là. Peut-être pourra-t-il nous dire en ce qui le concerne, et le DR. SERVATIUS également.

DR. PELCKMANN.- Je suppose, M. le Président, que mon exposé aujourd'hui prendra peut-être encore deux heures. Sans vouloir empiéter sur l'exposé de M. LATERNSER, je crois pouvoir dire toutefois qu'il estimait qu'il lui faudrait une journée. En ce qui concerne les SA, je ne sais pas combien de temps il faudra au défenseur de cette organisation. Quant à la question de savoir où nous en sommes en ce qui concerne les plaidoiries je ne puis dire en principe que ce qui est dit dans cette lettre. Naturellement par le travail que nous ont occasionné la présentation des preuves, l'audition des témoins jusqu'à ces jours

.../..

H0645 - 0003

21 Aout 1946. 10hs-11hs.

derniers, puis ensuite la présentation des documents et des affidavits, tout cela a été un très gros travail pour nous, qui nous a entièrement pris. Mais je crois que nous pourrons tous, à partir de la semaine prochaine, donc à partir de Lundi, commencer à présenter nos plaidoiries. Autant que je sache, mon collègue SERVATIUS qui est ici, je crois, serait déjà prêt maintenant à prononcer sa plaidoirie.

Dans notre lettre nous avions annoncé que nous pourrions présenter nos plaidoiries à la fin de cette semaine puisqu'on nous l'a demandé. Si nous pouvons compter environ trois jours pour les traductions et le tirage sur ronéo, l' un ou l'autre de mes collègues pourrait déjà ~~XXXX~~ verser sa plaidoirie Vendredi et commencer Lundi. Quant à M. SERVATIUS, il pourrait commencer déjà à la fin de la semaine. Personnellement, si je puis parler pour moi, je ne serais pas prêt à plaider avant Lundi.

LE PRESIDENT.- Vous serez prêt Lundi ?

DR. PELCKMANN.- Pas avant Lundi.

LE PRESIDENT.- Je crois devoir faire remarquer aux avocats des organisations que la lettre ~~XXX~~ a été adressée au Tribunal le 15 AOut, c'est-à-dire il y a six jours, si bien qu'ils ont eu six jours depuis pour préparer leurs discours, et j'ai également fait remarquer à chacun d'eux à son tour qu'il est tout à fait inutile et que cela entraîne une perte de temps de prendre tant de temps pour faire les commentaires sur les affidavits et les autres documents. Ce temps aurait pu être utilisé d'une façon bien meilleure à préparer les discours. Mais d'après ce que vous dites, je crois comprendre et peut-être le DR. SERVATIUS sera-t-il à même de dire au Tribunal s'il est d'accord avec ceci, ainsi que le DR. LATERNSER, que les avocats des organisations seront en toute probabilité prêts à reprendre leurs discours Lundi et à ne plus demander d'autre délai après cette date.

DR. SERVATIUS, j'ai cru comprendre que vous étiez prêt à continuer immédiatement ?

.../..

H0645-0004

21 Aout 1946. 10hs-11hs.

DR. PELCKMANN.- M. le Président, je me permettrai peut-être de dire une chose encore. Les documents et les affidavits, si nous les commentons peut-être un peu plus longuement que le Tribunal ne l'estime nécessaire, cela s'explique parce que le Tribunal a dit ce qui suit, si je me souviens bien, à savoir lorsque les plaidoiries ont été limitées à trois heures on a dit en même temps : Mais les avocats auront occasion de faire tout leur développement en ce qui concerne les faits au moment où ils présenteront leurs documents, de sorte que les trois heures fixées pour leurs plaidoyers resteront pour les autres choses. Nous en avons déduit que nous avions la possibilité de procéder à la présentation ~~l'exposition~~ des preuves maintenant, lors de la présentation des documents et des affidavits.

LE PRESIDENT.- Oui, mais les avocats des organisations doivent comprendre que tous ces affidavits sont résumés. Par conséquent s'ils répètent maintenant ces documents que nous avons sous les yeux, s'est inutile et cela entraîne une perte de temps.

En l'absence du DR. LATERNSER qui, je vois, n'est pas là, vous avez dit que vous pensiez qu'il prendrait un jour pour ses documents ?

DR. PELCMANN.- Oui, c'est justement ce qu'il m'a dit hier. Il m'a dit qu'il prendrait probablement une journée.

LE PRESIDENT.- Je vois qu'il est là maintenant ; par conséquent nous pourrons entendre ce qu'il a à dire.

DR. LATERNSER, en votre absence je disais que le Tribunal avait reçu cette lettre du 15 Août , qui a été écrite donc il y a six jours et que le Tribunal aimerait savoir combien de temps les avocats des organisations envisageaient de prendre pour la présentation de leurs documents et s'ils seraient prêts à continuer leurs discours après. En réponse, le DR. PELCKMANN m'a dit qu'il lui faudrait encore deux heures et qu'il vous avait entendu dire qu'il vous faudrait sans doute un jour, et je crois que le Tribunal serait très peu enclin à vous écouter pendant un jour entier au sujet des documents.

.../..

H0645 - 0005

21 Aout 1946. 10hs-11hs.

DR. LATERNSER.- M. le Président, je crois qu'il me faudra certainement une journée. Je vous prie de bien vouloir tenir compte de ce qui suit à ce propos. Le Ministère Public américain, pour présenter ses preuves, a utilisé deux journées. Le Ministère Public soviétique a pris de nombreuses journées pour présenter ses preuves contre l'Etat-Major général et je crois que, si dans le cadre que l'on m'a déjà fixé pour présenter mes preuves documentaires et si de plus je n'ai qu'une journée, par conséquent une simple fraction de ce qui a été pris par le Ministère Public pour présenter ces preuves contre l'Etat-Major général, je crois qu'alors ce ne sera pas excessif.

LE PRESIDENT.- Mais, DR. LATERNSER, vous omettez entièrement le fait que nous avons établi ces Commissions et le fait que vous avez paru devant ces Commissions, et que vous avez parlé non seulement une journée mais plusieurs.

DR. LATERNSER.- M. le Président, j'ai présenté les affidavits devant la Commission et là la présentation des affidavits avait un caractère plutôt formel. Ce que je poursuis avec la présentation de mes preuves, c'est plutôt le dessein d'apporter un certain ordre dans la présentation des preuves pour que le Tribunal se rende compte à quel point partieulier de l'accusation correspondent les affidavits individuels.

M. DODD.- M. le Président, j'aimerais faire remarquer au Tribunal que le DR. LATERNSER a parlé pendant neuf à dix jours devant les Commissions sur des questions générales, et il a appelé des témoins ici devant le Tribunal, deux ou trois, je ne me souviens pas exactement du nombre.

DR. LATERNSER.- M. le Président, ce n'est pas tout à fait exact. J'ai pris plusieurs journées pour entendre des témoins, donc simplement pour réaliser cette audition et non pas pour présenter des documents. Il faut tout de même que je sois en mesure, par la présentation de ces preuves, de présenter au TRibunal ces preuves écrites dans un certain ordre, car sans cela ces preuves ne peuvent pas avoir d'effet.

.../..

H0645 - 0006

21 Aout 1946. 10hs-11hs.

LE PRESIDENT. Vous dites que vous n'êtes pas à même de les présenter dans un certain ordre. Personne ne vous demande de présenter les affidavits dans l'ordre dans lequel ils sont numérotés comme documents, à moins qu'ils ne traitent tous de questions différentes. J'ai cru comprendre que vous aviez un très grand nombre d'affidavits et je suis tout à fait convaincu qu'un grand nombre de ces affidavits s'occupent de la même question. Par conséquent dans un temps très réduit, à peu près un quart d'heure, n'importe qui pourrait parcourir la liste de ces affidavits et voir lesquels traitent le même sujet. En aucune circonstance le Tribunal ne sera disposé à ce que l'on prenne plus d'une demi journée de son temps pour la présentation des documents. pour votre organisation ou quelque autre organisation.

DR. LATERNSER.- M. le Président, puis-je dire quelque chose encore sur ce point ?

LE PRESIDENT.- Oui.

DR. LATERNSER.- Je prie le Tribunal de bien vouloir considérer qu'en particulier le Ministère Public soviétique a élevé les reproches les plus graves contre la direction de l'armée et je vous prie de m'accorder une occasion à peu près égale de répondre à ces reproches.

LE PRESIDENT.- DR. LATERNSER, M. DODD vient de faire remarquer que vous avez parlé pendant neuf ou dix jours devant les Commissions. Vous avez déjà passé deux jours ici en outre et nous avons devant nous le travail approfondi et très consciencieux accompli par les Commissions. Il comprend environ... Je ne sais pas si les numéros sont consécutifs. Quoiqu'il en soit, il y a plus de 3000 affidavits (3172), que vous avez résumés. Il y en a une pile assez volumineuse de résumés et vous et les autres avocats des organisations avez eu la possibilité de lire le rapport fait par le Commissaire principal au sujet de ces affidavits. Si j'ai bien compris, vous n'avez pas fait de commentaires ou de remarques sur ce rapport. Le Tribunal a accordé aux organisations la possibilité

.../..

H0645 - 0007

21 Aout 1946. 10hs-11hs.

la plus complète et la plus appropriée de présenter ces documents. Le Tribunal croit qu'il a assez entendu parler de cette question.

LE PRESIDENT.- DR. PELCKMANN .

DR. PELCKMANN.- Plaise au Tribunal, je résume maintenant le dernier groupe des affidavits individuels. Je présenterai tout d'abord un affidavit n° 108. Il montre...

M. DODD.- M. le Président, je m'excuse d'interrompre, mais Sir DAVID et moi pensons qu'il peut y avoir un malentendu quelconque sur la situation du DR. PELCKMANN. Nous estimons, après l'avoir entendu, que Lundi il présentera seulement son discours à la traduction tandis que le Tribunal a compris qu'il serait prêt à faire son discours Lundi.

LE PRESIDENT.- CErtainement. Si je vous ai bien compris, DR. PEKCKMANN, vous seriez prêt à faire votre discours Lundi parce que le discours du DR. SERVATIUS viendra avant vous vraisemblablement , et à moins que vous n'ayiez fait d'autres arrangements entre vous, les discours seront faits dans l'ordre dans lequel les documents des témoins ont été présentés. Evidemment vous pouvez faire des arrangements entre vous. Le Tribunal ne sera que trop heureux d'accepter ce qui est prêt si certains avocats ne sont pas prêts, Mais à condition évidemment que cela n'entraîne pas de retard.

DR. PELCKMANN.- Moi aussi, M. le Président, je crois que cela ira. Comme nous l'avons déjà annoncé dans notre lettre, nous pourrons présenter nos manustrits aux fins de traduction et de reproduction à la fin de la semaine. Par conséquent je crois que, si je présente mon document Vendredi après-midi, je pourrai parler Lundi après-midi par exemple et M. SERVATIUS...

LE PRESIDENT.- Attendez un instant. C'est très bien, mais la section de traduction n'est qu'humaine et je ne vois aucune raison pour qu'elle travaille Dimanche. Je crois me rappeler - je peux me tromper - que vous avez des aides qui vous assistent dans votre travail et qui, je suppose, vous aident depuis le 15 Août date à laquelle ce document a été remis ; il y a donc six jours

H0645-0008

de cela. Certaines parties du discours devraient être prêtes maintenant et remises à la section de traduction.

DR. PELCKMANN.- Oui, s'il s'agit de fixer exactement la date à laquelle nous présenterons ces documents pour la traduction...

LE PRESIDENT.- D'après la liste qui m'a été remise, je vois que vous avez quatre assistants, quatre secrètaires et quatre autres adjoints. Je ne comprends pas pourquoi le discours ou même seulement des parties du discours ne seraient pas déjà prêtes et remises à la traduction.

DR. PELCKMANN.- Mais, M. le Président, nous en sommes encore à la présentation des preuves. C'est ce que je voudrais indiquer. Il ne m'a pas été possible encore de bâtir une plaidoirie complète ~~xxxx

H0645 - 0009

sation a cité des extraits de ces ouvrages en tant que preuves à l'appui des opinions officielles du Parti. Toutefois ces affidavits déclarent que le livre de l'organisation et l'annuaire NS n'étaient pas des publications officielles et que, par conséquent, elles ne peuvent pas fournir de preuves se rapportant à des questions d'organisation.

L'affidavit SS-109 répond aux accusations du Ministère Public selon lesquelles les crimes des SS auraient été couverts par le régime. Cet affidavit prouve qu'avant l'institution d'une juridiction spéciale des SS en 1939, lorsque des actes punissables étaient commis dans la mesure où ils étaient portés à la connaissance de la direction, les services dirigeants des SS ont veillé à ce qu'aucune entrave ne soit placée devant une poursuite juridique normale.

Enfin il y a un autre groupe d'affidavits qui réunit les n° 30, 90, 91 et 92. L'affidavit n° 30 n'est traduit jusqu'ici qu'en français. C'est une réponse à l'allégation du Ministère Public selon laquelle l'ensemble de l'organisation des SS et ses membres savaient ou auraient dû savoir que les SS étaient une organisation criminelle. Ces affidavits répondent, et je cite à titre d'exemple, qu'entre le corps diplomatique étranger et les SS il y avait des relations que l'on peut qualifier d'excellentes de sorte que les membres des SS qui, ~~en temps de paix~~, en entendaient parler ne pouvaient pas supposer que cette organisation fût criminelle.

Je m'occuperai brièvement encore des affidavits que j'ai mentionnés au début et dont il n'existe pas de résumé.

LE PRESIDENT.- Qu'avez-vous voulu dire en disant qu'il y avait un groupe d'affidavits que j'ai noté comme étant 30, 90, 91 et 92 ? D'après ~~vous~~ les documents que j'ai sous les yeux les affidavits 90, 91 et 92 ont été retirés. Est-ce là une erreur ?

DR. PELCKMANN.- Devant la Commission j'avais fait la demande d'admission de ces documents et le Ministère Public n'avait pas voulu les admettre. Pour autant que je m'en souvienne, une déci-

.../..

H0645-0010

sion n'a pas été prise par la Commission à ce sujet. On a ajourné cette décision. Il est vrai, toutefois, qu'il y a deux jours j'ai entendu que le Colonel NEAVE, qui présidait la Commission, aurait noté que ces documents auraient été rejetés définitivement. Cela est un fait nouveau pour moi et si tel était le cas, je demanderais la décision du Tribunal pour savoir si ces affidavits peuvent être admis. Cette décision ne doit pas nécessairement être prise tout de suite.

LE PRESIDENT.- Vous venez de les citer comme formant un groupe. Est-ce qu'ils ont un rapport quelconque avec le n° 30 dont vous avez dit qu'il se rapportait aux relations entre les SS et le corps des diplomates étrangers ? et ceux-là, 90, 91, et 92 ?

DR. PELCKMANN.- Oui, le n° 30 a été admis et il existe dans la version française.

LE PRESIDENT.- Vous pouvez donc croire que nous examinerons la demande et nous supposons que 90, 91 et 92 parlent de la même question ; est-ce exact ?

DR. PELCKMANN.- Oui, à peu près.

LE PRESIDENT.- Cela suffit grandement, nous n'en voulons pas davantage.

DR. PELCKMANN.- Je reviens encore une fois sur les affidavits 68, 64 et 69. Je dois réfuter l'affirmation de l'accusation selon laquelle le système des exterminations en masse et des cruautés dans les camps de concentration doit être imputé à la charge des SS, parce que, comme l'affirme le Ministère Public, tous ces actes auraient été connus de la grande masse des SS.

Les dossiers très importants des procès menés par les tribunaux militaires alliés contre les personnes qui faisaient partie des kommandantur dans les camps de concentration et également contre les gardiens, tels que par exemple les procès de Belsen, Mauthausen, Dachau, Neuengamme et Rasstadt, ces dossiers je n'ai pas pu les recevoir. Or un examen systématique des preuves et d'une partie des affidavits des camps m'ont permis de constater

.../..

H0645 - 0011

des faits qui sont de nature à réfuter les allégations du Ministère Public.

M. le Président a déclaré, au cours de la séance du 29 Janvier, qu'il s'attendait à ce que la défense présentât des preuves et des documents tout particulièrement en ce qui concerne les camps de concentration. Le même jour, M. le Président, sur la question posée par le Procureur français DUBOST demandant si le Tribunal était persuadé que les mêmes choses terribles pouvaient être dénotées dans tous les camps, la réponse suivante fut faite : - Si vous voulez démontrer cela, M. DUBOST, alors il sera nécessaire de citer un témoin de chacun de ces camps qui sont des centaines. A ce propos je me réfère au procès-verbal des débats. C'est dans ce but que j'ai fait établir un certain nombre d'affidavits de gardiens, de membres des kommandanturs et de détenus des camps et également des affidavits rédigés par des personnes qui avaient visité les camps de concentration, pour prouver le contraire.

Maintenant je m'en réfère simplement à un affidavit qui me paraît très important, le n° 68.

LE PRESIDENT.- Pourquoi ne nous dites-vous pas quels sont les affidavits ? C'est ce que nous voulons que vous fassiez. Vous pouvez nous dire en groupe à quoi se rapportent les affidavits. Vous dites maintenant, en vous référant à une déclaration que j'ai faite en Janvier dernier' qu'il était question d'un grand nombre de camps. Quels sont les affidavits ? Pourquoi ne nous indiquez-vous pas quels sont les groupes ?

DR. PELCKMANN.- Ces groupes, M. le Président, je les ai mentionnés hier déjà. Je voulais simplement souligner encore une fois l'importance...

LE PRESIDENT.- Si vous en avez parlé hier, pourquoi revenez-vous là-dessus encore aujourd'hui ?

DR. PELCKMANN.- Pour souligner l'importance de l'affidavit n° 68, ce que je vais montrer en détail à l'instant.

.../..

H0645-0012

21 Août 1946. 10hs-11hs.

C'est un affidavit rédigé par un commandant de camp de concentration, et je peux comprendre qu'en raison de l'état d'esprit général le Tribunal sera très méfiant en ce qui concerne ce commandant de camp de concentration. Mais, malgré cela, je prie le Tribunal de bien vouloir lire det affidavit,très détaillé.

Cet affidavit traite justement des questions d'organisation qui sont importantes pour la question de savoir qui participait aux crimes contre les détenus des camps de concentration et qui pouvait avoir connaissance de ces crimes. C'est pour ces questions que ce document est très important.

Cet affidavit montre par exemple la situation du WVHA, Amtsgruppe D. Etant donné la difficulté de ces titres et de ces noms, je prie de ne pas confondre cet Amtsgruppe D avec le RSHA. Il y a déjà eu des confusions également lorsqu'on a procédé au résumé des témoignages devant le Trbunal. Je voudrais à ce propos montrer simplement combien il est important de vérifier encore une fois les questions d'organisation en ce qui concerne les camps de concentration en se servant encore une fois du n° 68. Mais les autres parties de cet affidavit sont très importantes elles aussi. Les autres affidavits importants sont les n° 64 et 69. Ce sont des déclarations qui proviennent de juges SS, Les juges SS qui, tout comme le témoin MORGEN, participaient aux enquêtes contre des crimes commis dans les camps de concentration. Le témoin MORGEN est l'auteur des affidavits 65, 66 et 67.

LE PRESIDENT.-Pourquoi a-t-il fait deux affidavits le même jour ?

DR. PELCKMANN.- Excusez-moi, je ne vous ai pas compris, M. le Président.

LE PRESIDENT.- J'ai dit : Pourquoi a-t-il fait deux affidavits le même jour ? Pourquoi pas un seul affidavit ?

DR. PELCKMANN.- Pendant ces journées là où s'accumulait le travail, il y avait des audiences de la commission et des interrogatoires de témoins. Le témoin MORGEN n'était pas arrivé que vers

.../..

H0645 - 0013

la fin et je devais veiller à ce que les affidavits fussent présentés aussi rapidement que possible et c'est la raison pour laquelle j'ai fait traiter l'ensemble de ce thème par lui dans différents affidavits.

LE PRESIDENT.- Très bien, continuez.

DR. PELCKMANN.- C'est une raison purement technique, M. le Président.

Par conséquent, en ce qui concerne les enquêtes faites dans les camps de concentration, ce qui est extrêmement important à mon avis pour juger la culpabilité du reste de la SS, je prie le Tribunal de considérer encore ces deux affidavits qui ont été rédigés par des juges SS. J'en traiterai encore dans ma plaidoirie.

Enfin je prie le Tribunal de bien vouloir examiner l'affidavit n° 70 qui a été traduit en entier et qui comprend de nombreuses pages. Jusqu'ici il n'y a ni une traduction anglaise ni une traduction française. Cet affidavit donne une vue d'ensemble se rapportant à un camp où sont détenus 2800 SS et ces détenus comprennent des représentants de la plupart des services, de la plupart des Standarten de l'Allgemeine SS. de toutes les régions d'Allemagne et des représentants d'environ 30 divisions d'Oberkommandos et d'unités de réserve des Waffen SS.

De plus, cet affidavit donne une vue sur les effectifs à différentes époques, ce qui est important aussi si l'on considère la décision du Tribunal du 14 Janvier. Les grades les plus élevés ne sont pas représentés ; ceux qui sont représentés dans ce camp sont les petites gens.

Etant donné que l'audition des preuves avec l'affidavit doit toucher la grande masse des SS, je prie le Tribunal de bien vouloir prêter une oreille attentive à l'appréciation des quelques 30.000 affidavits que j'ai résumés.

En ce qui concerne la valeur à accorder à ces affidavits et en particulier au crédit à leur accorder, il y a un fait important et qui est que ces affidavits ont été rédigés très tôt

.../.

H0645 - 0014

sans explications juridiques ou autres antérieures. Les membres des SS ne traitent en général que d'un ou de plusieurs points qui leur paraissaient particulièrement importants, qui les touchaient de plus près. Le fait qu'un certain nombre de points n'aient pas été traités dans ces affidavits s'explique parce que le petit SS n'avait naturellement qu'une vision très restreinte et ne pouvait pas avoir de jugements en ce qui concerne quantité de faits. En conséquence il ne pouvait rien écrire sur de telles questions.

M. JACKSON a déclaré que les nombreux affidavits des SS ne peuvent être considérés comme l'expression de l'intérêt qu'ils portent à leur propre destin, mais le résumé s'oppose à une telle explication. Le champ de vision de l'individu est limité en général, Etant donné que l'individu ne peut pas déclarer plus qu'il ne sait, ces affidavits, en raison même de la somme de ces petites parties individuelles, gagnent cette grande valeur. Cette valeur que je leur attache comme étant l'expression des idées de la masse. Ils donnent une image de l'écho qu'éveillaient dans les têtes de la masse l'idéologie qu'on leur présentait.

Cette image montre dans quelle mesure on peut parler d'une criminalité collective en ce qui concerne les SS, si un tel terme peut être imaginé en droit, et cela est important aussi en ce qui concerne la question du complot.

H0645 - 0015

L.C. 1
21 aout 1946
11 à 12 h.

Dr PELCKMANN. - Ce résumé, et je me permets d'attirer votre attention dessus, est constitué par différents groupes. Puis-je effleurer d'abord très brièvement le groupe nº 1. Il traite des motifs de l'entrée volontaire dans les SS et en distinguant l'entrée avant 1933 et après 1933 dans le General SS et l'entrée volontaire dans les Waffen SS?

En ce qui concerne l'entrée en 1933 il y a à ce sujet 12.000 et quelques affidavits. 12.671 affidavits sur ce assurent que le motif qui a poussé à entrer dans les SS est l'amour de la patrie. 78 affidavits donnent d'autres motifs, transferts d'autres formations par exemple, transferts d'associations hypiques de province dans la cavalerieSS. Le fait que seuls 804 personnes parlent desmotifs de leur entrée dans les SS après la prise du pouvoir montre bien que ces gens entraient par idéalisme.

Pour l'entrée dans les Waffen SS il y a très peu d'ffidavits. Sur 488 hommes, 406 disent qu'en ce qui concerne la Waffen SS il s'agissait d'une troupe choisie, d'une troupe jeune ; d'autres disent qu'ils devaient faire leur service militaire de toute façon et qu'ils avaient préféré les Waffen SS.

De nombreux affidavits font ressortir que la Waffen SS avait l'impression qu'elle formait la quatrième arme de la Whermacht. Des ordres nombreux font ressortir qu'il s'ggissait de branches de la Whermacht. Un certain nombre d'entre eux se présentait aux Waffen SS parce qu'ils voulaient etre employés plus tard après la guerre dans les services de la police.

J'ai résumé le groupe 2 en rapport avec la question

H0645 - 0016

de la contrainte légale en vue de l'entrée dans le GeneralSS et la mobilisation dans les Waffen SS.

Ici, 67 affidavits déclarent que le grade qu'ils avaient dans la police avait eu pour conséquence qu'ils avaient obtenu un grade dans les General SS. Du reste, les autres affidavits ont été établis par des étudiants, par des gens du Reich Food Estate , par l'Association des Victimes de la Guerre, et des educateurs, des instituteurs, etc... Il y avait également d'autres personnes à titre honorifique.

En ce qui concerne la mobilisation dans les Waffen SS ily a 4.042 déclarations. Sur ce nombre il y a 1806 Allemands de race, et 1826 personnes qui avaient été transférés d'autres services de la Whermacht ou de la police dans les Waffen SS. C'étaient donc des gens qui étaient mobilisés de force dans ces unités.

Il y a une question qui est intéressante, c'est celle de l'appartenance au General SS en ce qui concerne les membres de la Waffen SS. Suivant les statistiques générales 246 membres de la Waffen SS ont té mobilisés dans la Waffen SS par le Wherbezirlslommando, c'est-à-dire par les commandos de district de la Whermacht normale. Un cinquième seulement sur ce nombre appartenait au General SS.

D'autres constatations importantes sont les suivantes : par exemple dès 1939 des Wharbezirskommandos procédaient à des recrutements forcés dans la Waffen S. Le

H0645-0017

témoin Brill a été entendu à ce sujet. Et de meme ces Wherbezirkskommandos ont proéédé à des recrutements pour la garde des camps de concentration procédabt à la mobilisation dans les Waffen SS. De plus, on recrutait par la force des gens du service du Travail que l'on faisait entrer dans les WaffenSS. La garde des camps de concentration fut assurée par une autre manière encore en ce qui concerne les offices du Travail qui amenaient les gens à devenir des gardiens de camps de concentration et de là onles faisait entrer de force dans les Waffen SS. Il s'agit des points de détail qui sont par exemple le transfert forcé des fonctionnaires de la Poste de la Reichbank et de la Poste de Campagne.

Le groupe III comprend dans sa première subdivision tous les affidavits qui se rapportent aux indications sur les représentations que pouvaient avoir les membres des SS sur les buts et les intentions de leurs directions.

LE PRESIDENT. - Dr Pelckmann, est-ce que vous vous occupez toujours du Groupe 1 ?

Dr PELCKMANN.- Non, Monsieur le Président, j'en suis au groupe III.

LE PRESIDENT. - Où le groupe II a-t-il commencé ?

Dr PELCKMANN.- Je vais vous le dire. Le groupe II a commendé avec le groupement intitulé : contrainte légale".

H0645-0018

LE PRESIDENT. - Vous ne l'avez pas dit. La traduction comme je l'ai entendu me faisait mettre groupe I.

Dr PELCKMANN.- Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président, cela n'a sans doute pas été entièrement traduit.

LE PRESIDENT. - Vous en êtes au groupe 3, n'est-ce pas ?

Dr PELCKMANN.- Oui.

Ce groupe traite de l'education des membres du SS. 55.303 membres des SS déclarent que dans cette éducation ils ne peuvent pas trouver d'indice établissant une éducation criminelle. Il se serait agi d'une éducation en vue d'en faire des caractères propres, en vue d'en faire des hommes honnêtes, en vue de la camaraderie et en vue d'une vie exemplaire. Ce qui est remarquable c'est que dans tout cela aucun des SS ne cite à propos de l éducation, le livre d'Hitler "Mein Kampf". La statistique montrera que la grande masse des SS ne l'ont même pas lu.

289 affidavits parlent de la création de la théorie raciale. 283 n'y voient pas une éducation en vue de la destruction de la race ou de la création d'une autre race des Seigneurs , mais ils n'y voient qu'une exigence se rapportant à la séparation des races les unes

H0645-0019

des autres.

57 affidavitz voient dans ces théories le but de sélectionner les meilleurs d'entre eux qui appartiennent au peuple. D'autres insistent sur le fait que la théorie raciale incluaient le respect devant les autres races.

Le problème de la colonisation et de la germanisation n'est mentionné dans aucun des affidavits cmme étant un problème de ce qu'ona appelé l'éducation générale De très nombreux affidavigs traitent de la question de savoir si le General SS a ét éduqué en vue de faire de ses membres des soldats politiques.

20.010 affidavits sont à la disposition à ce sujet.

15.461 affidavits n'attribuent au General SS aucun caractère militaire. Ils indiquent par exemple les raisons suivantes : :"ils n'auraient jamais subi de préparations militaires dans le General SS. Les grades dans le General SS n'étaient pas rec nnus dans la Wehrmacht Il n'y avait pas d'armes. Les jeux tactiques étaient interdits. On ne tirait qu'avec des armes à petits calibres; il n'y avait pas de fusils.

1.053 affidavits confirment les déclarations de divers témoins selonlesquels au cours de la guerre il n'y a plus eu de service du General SS ou très partiellement. A la fin de la guerre il n'y en a plus eu du tout.

~~En ce qui concerne la préparation psychologique à la guerre, 3304 affidavits confirment qu'on ne perait~~

H0645 - 0020

L.C. 6
21 aout 1946
11 à 12 h.

En ce qui concerne la préparationpsychologique à la guerre, 3304 affidavits confirment qu'on ne pensait ni ne croyait à la guerre.

Dans différents articles on déclare que dans les écoles de Junker on enseignait une attitude négative à l'égard de la guerre. Egalement dans l'affaire de la Verfuegungstruppe, ce qu'on a appelé le service en campagne, c'est-à-dire un service plutôt militaire, ne fut intégré qu'après l'introduction d'un important service militaire obligatoire.

127 affidavits confirment qu'on n'exigeait pas d'obéissance particulière du General SS, c'est-à-dire pas de serment qui d'après sa forme aurait obligé ceux qui le prêtaient davant ge que ne le faisait la Whermacht ou les fonctionnaires.

En ce qui concerne l'éducation des SS elle était contenue dans 2674 affidavits.

Dans 2.138 zffidavits on assure que des ordres contre l'humanité n'auraient pas été portés à leur connaissance et encore moins éta donnés.

La seconde subdivision de ce groupe III doit répondre à la question de savoir de que les membres pouvaient reconnaitre comme étant le but véritable de la direction. La question tend à reconnaitre s'il y a eu contradiction entre la formation théorique et la manière d'agir pratique de la direction et si cette différence était reconnaissable.

688 affidavits traitent de la question de savoir si le pouvoir en Allemagne devait être obtenu par l'oppression desadversaires politiques. C'est là également que se pose la question de savoir si l'extermination des juifs pouvait être reconnue comme un but par les membres SS.

H0645 - 0021

L.C. 7
21 aout 1946
11 à 12 h.

Sur 1637 affidavits qui touchent ce problème, 1593 atteste que le problème juif ne devait pas etre résolu par l'assassinat et qu'il n'avait pas pour but cet assassinat, quéil n'était pas connu de la direction. Il indique qu'il était interdit aux SS d'entreprendre des actions individuelles contre les juifs. De nombreux membres se réfèrent à titre de preuve au fait qu'il y a eu de nombreuses condamnations à mort ou aux travaux forcés à la suite de crimes commis contre des personnes juives ou contre des biens juifs.

Une autre question est de savoir si les SS pouvaient reconnaitre qu'effectivement il s'agissait de cominer l'Europe par la guerre.

12596 affidavits assurent qu'il n'y a eu ni déclarations de la direction SS ni déclarations d'Hitler indiquant que la domination de l'Europe était le but quon poursuivait.

Un groupe qui me parait immortant est le groupe suivant IV. Il rassemble les affidavits qui parlent de participation aux crimes allégués dans l'accusation. La première question est celle de la participation aux camps de concentration. 2866 affidavits ont été rédigés à ce sujet Ils proviennent surtout de gardiens. Certains d'entre eux également de gardiens de détenus de camps de concentration Quelques-uns proviennent du personnel des cuisines ou du personnel des ateliers. Ils traitent du traitement des détenus et de l'attitude du personnel chargé de garder ces camps. Ils montrent naturellement comment les gardiens voyaient la vie des détenus de leur point de vue de la situation dans laquelle ils se trouvaient. Ils donnent une

H0645-0022

vue d'ensemble se rapportant à presque tous les camps de concentration, de travail . Ils donnent une vue d'ensemble et permettent d'avoir une vue sur la situation même. Ils donnent une vue d'ensemble sur le degré d'ignorance de la situation dans les camps et également sur les raisons de garder le secret le plus absolu.

2385 affidavits déclarent qu'on a constamment donné des instructions sur l'attitude des gardiens. On cite des exemples de punitions données à ceux qui n'observaient pas ces instructions et en particulier à ceux qui se livraient à des brutalités. Ce qui est très significatif dans ces affidavits c'est qu'on indique que les relations entre les gardiens et le personnel de la Kommandatur étaient très tièdes et très tendues. Les prisonniers eux-memes, dans les affidavits présentés, déclarent que la grande responsabilité des conditions appartenaient à des prisonniers qui étaient eux-mêmes des criminels.

La question de la participation des membres des SS à ce qu'on a appelé l'extermination en masse d'hommes dans des camps d'extermination qu'il convient de distinguer très soigneusement des camps de concentration n'est pas touchée du tout dans les affidavits.

,Nous avons entendu ici différents témoins déclarer que ces camps menaient une vie toute particulière et qu'il n'y avait que très peu de SS ou d'hommes vêtus d'uniformes SS.

J'en viens maintenant à un autre point, à une vue d'ensemble portant sur toutes les divisions des WaffenSS peut être détduites de 8242 affidavits au sujet du traite- Une

H0645-0023

ment des prisonniers de guerre contraitement aux lois et coutumes internationales.

4306 affidavits confirment qu'il y a eu constamment des instructions données au sujet d'une attitude correcte à observer et cela avant chaque entreprise.

De nombreux affidavits connent en particulier des exemples de traitement particulièrement bons réservés aux prisonniers de guerre.

13.613 affidavits traitent de la question du traitement contraire au droit international despopulations diviles dans les territoires occupés. A ce sujet, il n'y avait pas d'ordre. On proceda con/stamment suivant des instructions prescrivant au sujet d'une attitude correcte . La masse des membres des SS ne peut rapporter que de bonnes relations avec la population des territoires occupés. Dans aucun des affidavits on ne parle de la participation des SS à l'expulsion ou à la déportation pour la travailforcé. Dans quelques déclarations, peu nombreuses, on indique que le recrutement forcé pour le travail neest pas l'affaire des SS. Quelques rares affidavits touchent la question des expériences de biologie. Ils proviennent de personnes qui étaient dans les camps de concentration. Ces quelques personnes disent qu'elles ont entendu raconter que les détenus avaient essyé de se présenter volontairement.

1271 affidavits de ce qu'on appelle le putsch Roehm . Le General SS n'aurait pas participé à ces évènements. Une partie aurait été en état d'alerte, mais n'aurait été ni armé ni utilisé.

A propos du 9 novembre 1938 il y a 4 affidavitxx

H0645 - 0024

L.C. 10
21 aout 1946
11 à 12 h.

4407 affidavits qui donnent une vue d'ensemble se rapportant à des unités différentes des SS dans les Abschnitte et Standarten.. . Cela couvre presque toutes les villes d'Allemagne et toutes les régions. Avec une i sistance toute particulière on déclare que justement les SS n'ont pas participé à ces excès.

LE PRESIDENT. - Dr PECKMANN, je suppose que vous ne faites que lire votre résumé de ces 136.000 affidavits ?

Dr PECKMANN.- Oui, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT.- Textuellement ?

Dr PECKMANN.- Oui, Monsieur le Président.

le president; - Je vous demandais si vous les lisiez tectuellement ?

Dr PECKMANN.- Non, Monsieur le Président. je ne donne qu'un résumé.

Le PRESIDENT. - Je crois qu'il faut maintenant suspendre l'audience.

-suspension d'audience de 16 minutes-

.....

H0645 - 0025

L.C. 11
21 aout 1946
11 à 12 h.

Dr PECKMANN.-Je regrette infiniment que la traduction de ce résumé ne soit pas présente. La Haute Cour comprendrait mieux et pourrait mieux classercette matière.

Le groupe V s'occupe ~~de l'établissement~~ de l'exposé de l'ignorance de la masse des membres des SS.

96252 affidavits sont à la disposition. Ils disent que la masse des membres des SS ne connaissaient pas les crimes reprochés avant la capitulation. Ils le disent d'une façon générale , également particulièrement en prenant position à l'égard des crimes isolés.

Un fait importe surtout: au moment où ces crimes prirent une proportion plus grande notamment pendant la guerre, la masse ~~exxit~~ des membres des SS se trouvait au front et déjà en raison e ce fait ils ne pouvaient pas avoir connaissance de ces évènements, car justement l'horizon de l'homme au front était limité.

Le groupe suivant est le groupe VI; il traite de l'affirmation de l'accusation que les SS auraient constitué une unité. La première question demande si les organisations affiliées formaient une unité.

5700 affidavits prennent position à ce sujet. La première moitié laisse apparaitre ~~qxxxla~~ non-connaissance d'un complot; l'autre moitié indique que justement les Waffen SS ne se recrutaient pas en principe enprovenance des SS, et souligne donc la séparation entre SS General et SS Waffen.

La seconde question est de savoir si les membres des différentes organisations affiliées étaient informées au

H0645 - 0026

sujet de l'activité des autres partiés affiliés. La signification de cette question ne pouvait être comprise par les membres SS sans commentaires et c'est aux pour cela que très peu d'affidavits traitent de cette question. Les rares affidavits qui enparlent confirment que l'activité des différents servicesprincipaux des SS était complètement séparée et que l'union n'existait que pour la personne d'Himmler

Quelques affidavits indiquent que par exemple justement parmi les gardes des camps de concentration les plus diverses étaient représentées.

Beaucoup d'affidavits soulignent que le secret av it été imposé sur l'ordre du Fuehrer nº 1 si souvent cité et que des prescriptions particulières excluèrent l'information des différentes parties entre elles.

Dans une autre partie des affidavits, il est dit que les SS d'un côté et la police et le SD de l'autre,,e formèrent pas une unité. Il est significatif ce que disent les affidavits au sujet de la composition de la Leibstandarte en 1934: moins de 10 % des membres du Leibstandarte étaient enmême temps membres des SS. Une grande partie de ces affidavits déclare que pendant la guerre il n'y a pas de SS General.

342 affidavits traitent de nombreux groupes affiliés aux SS. Ces groupes en réalité n'avaient que des activités strictement limitées, ne s'occupaient pas de l'exécution des buts des SS et n'avaient que des rapports très superficiels avec les SS . Ce groupe des Reiter Stuerme, Reiter units, c'est-à-dire les auxiliai-

H0645 - 0027

res des SS ne s'occupaient que du service de transmission. Les unités sanitaires pour les premiers secours faisaient aussi partie de ces groupes ainsi que les unités de la poste allemande, unités de renseignements et de transmissons.

Le groupe VII marquait la position des SS à l'égard de l'Eglise. 3174 affidavits sont produits qui à l'aide de différentes constatations positives concluent d'après leurs convictions que la direction des SS ne desirait pas une persécution de l'Eglise.

.....

H0645-0028

Sous VIII, il y a 128 affidavits réunis qui donnent témoignage du fait que beaucoup de fonctions d'Himmler n'avaient rien à voir avec les SS et en outre qu'entre Himmler et les SS, notamment au cours de la guerre, des divergences auraient surgi.

435 affidavits sont réunis sous le chiffre romain IX. Ils traitent de l'attitude du côté adverse pendant la guerre et après la capitulation. Ces affidavits contiennent, en raison des événements personnellement vécus par les SS, des constatations au sujet des violations du Droit International intervenues au cours du combat du côté des ennemis, en citant des lieux, la nationalité de l'adversaire et la forme de la violation. L'énumération doit prouver que de tels excès pendant la guerre ne peuvent être évités. et que pour cette raison, il ne faut pas conclure qu'un système en est à la base. Ces documents doivent servir à fournir aux troupes allemandes, notamment aux SS, des preuves que l'on n'a pas à leur reprocher un système.

Le dernier groupe est X. Il comporte 57 affidavits qui reflètent les impressions personnelles d'étrangers au sujet des SS. Grâce à la reconnaissance justement de ces personnalités étrangères qui connurent des milieux SS, on déduit que l'activité générale des SS ne pouvait être considérée comme criminelle, et que le monde n'avait pas objecté contre cette activité. On cite certaines personnalités en raison d'événements spéciaux, et on décrit les opinions d'Américains, d'Anglais et de Russes, des personnalités connues, Daladier, Chamberlain, Lord Rothermere, Chaim Weitzmann, et d'autres.

Et finalement je remets, sans la commenter, une statistique qui a été composée en raison d'une circulaire.

J'en arrive à la fin de mon exposé d'affidavits et de documents.

LE PRESIDENT. - Est-ce que vous venez ensuite, Dr. La-

H0645 - 0029

ternser ?

DR. LATERNSER. - (pour l'Etat-Major Général et l'OKW). D'abord, je remets la liste de ces 14 témoins dont les déclarations devant la Commission me serviront ainsi que les procès-verbaux de leurs interrogatoires. En outre, j'ai une liste complète des affidavits remis à la Commission, et j'ai transmis cette liste. Cette liste se trouve dans un volume que le Tribunal a sous les yeux, en traduction anglaise. C'est la liste que M. le Président a déjà ~~signé~~ cité ce matin une fois. J'ai rangé la liste d'après les différents chapitres. S'y trouvent les numéros des affidavits, le nom de clui qui témoigne, etc... C'est ainsi qu'à mon avis un matériel nombreux et particulièrement précieux peut être utilisé.

La base pour l'accusation était la structure de la Direction Suprême de la Wehrmacht ; c'est pour cela que je remets le document Mil. n° 2 que vous trouverez à la page 12 et 13 du premier Livre de Documents. De par l'esquisse à la page 13, vous trouvez la voie hiérarchique du Commandement Suprême de la Wehrmacht. La production de ce document est devenue nécessaire comme contre-preuve puisque le schéma produit par le Ministère Public au sujet de la structure USA Exhibit 531 et 532 diverge en différents points et de ce fait cela a amené des malentendus au sujet de la compétence pour la direction de laquelle je remets le document Mil. n° 3. Il s'agit d'une esquisse plus importante.

LE PRESIDENT. - Est-ce que vous parlez de l'esquisse de la page 13 ? Est-ce la même que celle de la page 13 ?

DR. LATERNSER. - L'esquisse de la page 13 montre la structure, et je veux ainsi limiter la responsabilité des chefs militaires par rapport aux autres organismes de

H0645 - 0030

la direction de la guerre. De par ces esquisses, vous pouvez voir tout d'abord une séparation précise de la Direction de la Guerre pour laquelle les services militaires étaient responsables de la Direction de la guerre idéologique et politique, et qui était dirigée par Hitler et ses organismes. Les compétences militaires sont dessinées en bleu, la direction idéologique et politique en rouge. L'esquisse prouve, en second lieu, la répartition des voies hiérarchiques et la responsabilité des chefs politiques et des chefs militaires. La répartition technique démontre les tâches posées aux chefs militaires dessinées en bleu, et les tâches qui se trouvaient entre les mains des autres , dessinées en rouge. Cette esquisse montre, en outre, quelles étaient les tâches à assumer par d'autres facteurs et non pas par les chefs militaires, dans les territoires étrangers, donc diminution de l'autorité des chefs militaires, même dans les zones d'opérations.

La répartition de la puissance et donc de la responsabilité ressorte également de cette esquisse. Des chefs militaires ne dépendaient que des zones d'opérations strictement délimitées, c'est-à-dire les pays et parties de pays dans lesquels des opérations militaires étaient exécutées; et pour la durée de ces opérations uniquement.

Dans tous les autres territoires, la puissance exécutive se trouvait entièrement entre la main des chefs politiques déssinés en rouge.

Encore une indication au sujet de cette esquisse. Les territoires dessinés en noir, et les responsabilités des chefs de la Wehrmacht, et des chefs militaires ne touchent pas le milieu accusé, parce que ces chefs militaires et de la Wehrmacht ne tombent pas sous l'accusation.

L'exactitude de l'esquisse est assurée sous la foi

H0645 - 0031

du serment par le Général Winter du Wehrmacht Fuehrungsstab.

Maintenant, j'en viens au milieu accusé, et à sa composition.

LE PRESIDENT. - Dr. Laternser, le Tribunal aimerait savoir s'il y a trois couleurs indiquées sur ce schéma, à savoir bleue pour l'armée, rouge pour les forces politiques et une couleur indéfinissable, mélange de rouge et de bleu et de noir pour les forces mi-politiques, mi-militaires.

DR. LATERNSER. - Oui, M. le Président. C'est exact, la troisième couleur doit être noire, et ces territoires dessinés en noir montrent les territoires, de la Wehrmacht et des commandants en chef. Ce ne sont pas des commandants en campagne, mais ce sont des commandants qui ont un certain pouvoir territorial, et je me suis permis d'ajouter que ces chefs ne tombaient pas dans le milieu incriminé.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous dire que dans ce que vous appelez le noir sont compris les commandements militaires statiques qui ne sont pas pour les opérations ? Il n'y a rien de politique dans le noir ?

DR. LATERNSER. - Non. Mais, M. le Président, ceux qui avaient ces pouvoirs ne tombent pas dans le milieu incriminé. Le Ministère Public a déterminé le milieu inculpé dans une liste USA 778. Vous trouverez ces listes à la page 25 16 à 22 de mon livre de documents. Elles comprennent 129 personnes. Je remets maintenant le document Mil 4 dans lequel vous trouverez trois schémas qui ont été

H0645 - 0032

élaborés à l'aide du document américain 778.

Voulez-vous , s'il vous plaît, voir d'abord le schéma n° 1 à la page 24 du livre de documents. Ce document prouve que tout d'abord le 1/3/1933 il n'y avait qu'un seul chef tombant sous l'accusation, en position élevée. En deuxième lieu, le 1/3/38, il n'y avait que 7 de ces chefs, et enfin en troisième lieu le 1/9/39, donc au début des hostilités, il n'y en avait que 22. Le point 4 est intéressant, il se trouve dans la colonne 8. En novembre 1944, le nombre le plus élevé était atteint, avec 52 chefs . Point 5 : il n'y avait que 9 généraux et amiraux pendant toute la guerre, dans une des positions inculpées.

Le schéma n° 2, page 25 est un dessin graphique au sujet de l'appartenance des généraux aux soi-disants groupes. Vous voyez des colonnes 2 à 5 qu'une longue durée était rare. On voyait en outre dans la colonne n° 9 que le maximum, c'est-à-dire 21 personnes tombaient pendant deux années et demie sous l'accusation, alors qu'en général 61 personnes occupèrent pendant moins d'une année des fonctions incriminées. Ce chiffre de 61 provient de ~~la dies~~ l'addition des colonnes 1 à 18. Le schéma n° 3, à la page 26 du livre de documents, démontre surtout par les colonnes 4 et 5 que de 129 généraux et amiraux, 100 occupèrent des positions importantes pendant moins de deux ans. Donc la grande majorité était composée de chefs militaires accusés.

J'en suis maintenant au document Mil 6 qui se trouve à la page 27, de la page 27 à la page 33 de mon premier livre de documents. Ce document comporte une liste nominative de tous les chefs incriminés. Vous verrez de par cette liste combien de chefs militaires se trouvaient en fonction lors d'évé-

H0645 - 0033

nements importants, et le Tribunal verra à la page 27 et à la page 29 tout d'abord que le 1/3/33, c'est-à-dire à la prise du pouvoir, il n'y avait qu'un général. Puis, le 5/2/38 - la journée-clé pour l'accusation de ces chefs militaires, - il n'y avait que 6 généraux, et le 1/9M/39, 29 généraux dans les fonctions incriminées. Par la liste de l'accusétion, il faut remarquer que le ler novembre 1944, c'est-à-dire à un moment où il s'agissait surtout de la défense des frontières, le chiffre maximum est atteint, il s'agit de 49 généraux.

Avec le document Mil 7, dont la copie se trouve aux pages 34 à 40 du livre de documents, je désire donner un autre aspect des personnes incriminées. La liste des pages 36 à 40 démontre l'appartenance au soi-disant groupe pendant les différentes périodes. De la première colonne, vous pouvez voir qu'avant juin 1941, 33 généraux occupaient des positions incriminées. 21 seulement de ce groupe sont encore en vie. Jusqu'à la chute de Stalingrad, en février 1943, donc pendant une période d'opérations offensives, 27 autres généraux occupèrent des fonctions accusées aujourd'hui. De février 1943 jusqu'à la fin de la guerre, donc à un moment où il ne s'agissait plus que de défensive stratégique et plus tard de défensive tout court....

LE PRESIDENT. - Dr. Laternser, vous avez dit quelque chose au sujet d'un certain nombre de gens encore en vie, mais ce n'est pas dit dans l'affidavit, n'est-ce pas ?

DR. LATERNSER. - Cela sera démontré dans un schéma ultérieur que j'indiquerai, M. le Président.

H0645 - 0034

Je disais que pendant la dernière période de février 1943 jusqu'à la fin de la guerre, d'autres chefs, c'est-à-dire 69 chefs militaires furent nommés à des fonctions aujourd'hui accusées. Je désire prouver que tout d'abord, parmi les 129 officiers, il n'y en avait que 33, c'est-à-dire 25 % qui ont pu préparer la guerre, et participer à son début. Puis, 69 généraux, c'est-à-dire plus de 50 % des intéressés peuvent avoir participé à des projets d'agression. En troisième lieu, 40 généraux, c'est-à-dire 30 % n'ont été nommés à des fonctions inculpées qu'au moment où il ne s'agissait plus que de la défense des frontières du pays.

Du chiffre n° 5, page 35, vous verrez que parmi 129 généraux, 80 étaient des officiers d'état-major auparavant. 49 ne l'étaient pas.

J'en viens maintenant au document Mil n° 8 se trouvant aux pages 41 à 48 du livre de documents n° 1. Avec ce document, je désire prouver différentes choses au Tribunal. Tout d'abord les trois premières colonnes de la liste n° 3, à la page 43 jusqu'à la page 48, indiquent le nombre des morts, les nombre des accusés individuels et le nombre des officiers qui n'étaient chargés que du commandement d'une armée, donc n'occupant pas une fonction définitive tombant sous l'accusation. La somme de ces trois colonnes donne le chiffre 56 figurant à la page 41.et ainsi le chiffre 129 est diminué. Les effets pratiques d'un jugement n'engloberaient que 73 personnes.

Les deux dernières colonnes de cette liste démontrent le nombre des officiers qui avant la fin de la guerre, avaient quitté leur fonction soit par ordre, soit par mort ou par captivité. On compte 70 généraux et amiraux de l'ensemble de 129.

LE PRESIDENT. - Je ne sais pas si cela a beaucoup d'importance, mais la dernière colonne qui contient la

H0645 - 0035

raison ne semble pas être en accord avec les témoignages qui nous ont été faits jusqu'à présent. Si vous regardez, c'est peut-être une erreur de traduction, mais le Général Field-Maréchal von Brauchitsch n'a pas donné cette raison.

DR. LATERNSER. - Oui, M. le Président. Je commenterai ces deux colonnes plus tard, et j'indiquerai au Tribunal ce qui doit tomber sous la notion de disgrace. J'avais prévu de donner cette déclaration au Tribunal. Je voulais attirer l'attention du Tribunal sur le fait que des dernières colonnes, vous déduirez que seulement 36 généraux tout au moins, pour des divergences de vues graves avec Hitler et partie, et également pour résistance active contre lui, ont quitté leurs fonctions. Les déclarations sous serment sont jointes à cette liste. Si la notion de disgrace comprend une divergence de vues graves entre ces officiers et Hitler....

LE PRESIDENT. - Tout ce que je voulais dire, c'est qu'aucune suggestion de cette sorte n'a été faite par le Field-Maréchal Von Brauchitsch lorsqu'il se trouvait à la barre des témoins.

DR. LATERNSER. - M. le Président, je crois pouvoir me souvenir qu'il parlait de graves divergences de vues entre lui et Hitler

LE PRESIDENT. - C'est un mot Anglais, et il ne me semble pas approprié.

Continuez.

DR. LATERNSER. - Sous ce chiffre, 36 généraux ayant quitté leur fonction pour divergences de vues se trouvent dans cette liste. Entre autres le General-Oberst Hoeppner condamné à mort à la suite du 20 juillet.

H0645-0036

LE PRESIDENT. - Dr. Laternser, je vois que le même mot s'applique à l'accusé Raeder? et mon observation s'applique également à lui.

DR. LATERNSER. - Puis-je examiner ce point de vue après l'interruption ?

LE PRESIDENT. - Certainement. Vous pouvez continuer maintenant.

DR. LATERNSER. - J'ai souligné que dans ce livre se trouvait le nom du Général Hoeppner qui, pour sa participation du 20 juillet, a été condamné à mort. Cela se voit dans les deux dernières colonnes, et je désirais souligner au Tribunal que c'est le même général qui, d'après l'avis de l'auteur du document 180, aurait eu une activité particulièrement étroite avec le Einsatzgruppe A.

Je remets maintenant le document Mil nº 9 se trouvant aux pages 49 à 54 du Livre de Documents nº 1. J'indique tout simplement que de cette liste, vous verrez les 31 officiers qui n'appartinrent que moins de six mois à une activité tombant sous le coup de l'accusation. La majorité de ces officiers n'avait pas été nommée Commandants en chef, mais uniquement chargés des affaires.

J'en viens maintenant au document Mil 10. que je voudrais particulièrement signaler au Tribunal. Il se trouve aux pages 55 à 61 du Livre de Documents nº 1. De ce document, le Tribunal verra quels étaient les grades des différents officiers au moment des événements incriminés, par exemple au début de la guerre. Cette récapitulation permet des conclusions précises, combien les officiers ont pu influer sur les événements importants, tel que la première colonne de la liste nº 5 page 58 le prouve. Vous trouverez ce résultat à la page 55.

Le 1/9/39, c'est-à-dire au début dela guerre, de

H0645 - 0037

tous les généraux encore vivants, et il y en a 107, 47 avaient les fonctions d'officiers d'état-major, c'est-à-dire majors, lieutenant-colonels, ou colonels. 48 étaient des généraux d'un rang inférieur et seulement de ces 107 officiers tombant sous l'accusation, il n'y avait que 7 en fonction importante, 5 étaient colonels, généraux et feld-maréchaux.

Pour les autres événements, dont on parle aux pages 56, 57, ils ne sont mentionnés qu'à titre d'information. En ce qui concerne la composition du soi-disant groupe, je dois dire que les occupants du poste de représentants du chef du Wehrmacht Fuehrungsstab sont incriminés par l'accusation. J'indique en raison des tâches et de l'importance des fonctions, l'interrogatoire de Halder, devant la Commission, à la page 3309 du procès-verbal. D'après cela, les détenteurs de ces fonctions ne décidèrent pas des questions stratégiques, leur fonction ne correspondait pas non plus à l'importance que les autres fonctions tombant sous l'accusation avaient. J'en aurai ainsi terminé pour les preuves sur la façon dont se composait le milieu incriminé.

L'Accusation est d'avis que le milieu incriminé aurait formé un groupe ressemblant à une organisation. Les affidavits produits à ce sujet par le Ministère Public, nº 1, du Colonel General Halder, USA Exhibit 531, et nº 2, du Feld-Maréchal von Brauchitsch, USA Exhibit 532 , n'ont pas le sens que leur donne le Ministère Public. J'indique à ce sujet tout d'abord le contre-interrogatoire que j'ai fait devant la Commission avec le Général Halder, et je prie la Cour de m'autoriser à lire un passage de cet interrogatoire, afin que ce point paraisse complet au procès-verbal.

A la page 3298 se trouve l'indication suivante, et je cite :

"Question posée par le Dr. Laternser. - Dans votre affidavit Nº 1, vous vous servez quatre fois du terme "groupe". Est-ce que ce terme provient de vous-même ?

H0645 - 0038

„R. - Non, il se trouvait dans le texte souvent changé et je l'ai laissé dans ce texte.

"Q.- Cette expression "groupe", vous en êtes-vous servi dans un rapport similaire auparavant , alors que vous avez dénommé les chefs militaires comme groupe ?

"R. - Non.

"Q. - Quel sens donniez-vous à ce mot groupe, lorsque vous signiez la déclaration ?

"R. - Je ne me faisais pas trop d'idées au sujet de ce mot. Groupe veut dire nombre.

"Q. - Vous voulez donc dire'plusieurs généraux; ou vouliez-vous dire 'un certain milieu ' de personnes groupées?

"R. - Un nombre de généraux que l'on pourrait peut-être dénommé généraux en chef.

"Q. -Le Ministère Public , après coup, interprète votre mot 'groupe' comme si une organisation des chefs militaires avait existé. Est-ce que jamais un tel groupe a existé ?

"R. - Non."

Le Feld-Maréchal von Brauchitsch a été interrogé par moi au sujet de l'affidavit n° 2 , ici devant cette Cour. L'accusation, afin de prouver que les commandants en chef du front auraient été les conseillers réels de de l'OKW, a produit l'affidavit n° 5 du colonel-général von Blaskowitz, USA 537. Je souligne l'affidavit traduit où le Colonel général Blaskowitz, à ma demande, donne une déclaration détaillée au sujet de l'affidavit produit par le Ministère Public. D'après cet affidavit qu'il m'a remis, les commandants en chef n'étaient pas un pilieu de conseillers, mais uniquement des conseillers individuels de chaque armée dans leur propre juridiction. L'importance que le Ministère Public attribue à l'affidavit n° 5

H0645 - 0039

n'est donc pas exacte. J'indique en outre l'affidavit nº 1255 qui prouve que les services supérieurs militaires ne formèrent pas un groupe homogène. Je souligne surtout les affidavits 1 à 4 dans cette liste. Ces affidavits ont été traduits, mais je n'en citerai pas de passage.

Que la Marine et l'Aviation ne formèrent pas de groupe avec les généraux de l'Armée, est prouvé par les affidavits 3145, 12 et 3097. Les généraux et amiraux Schniewind, Stumpf, et Koller ont déposé ces affidavits. Et surtout en ce qui concerne l'affidavit 3145 de l'Amiral Schniewind, le Tribunal verra tout ce qui pour les commandants en chef de la marine était nécessaire et importait, et je me réfère aux déclarations de tous les généraux devant la Commission qui nient la formation d'un groupe.

Ce qui me parait particulièrement important dans les interrogatoires du général von Butlar, qui paraissent aux pages 11, 285 et 286 du procès/verbal en anglais est qu'il déclare de quelle façon des nominations furent effectuées et c'est ainsi que je termine mes preufes au sujet de la question "un groupe existait-il, ou non".

J'en viens maintenant, brièvement, à la présentation des preuves de l'attitude des généraux incriminés. L'attitude générale affirmée dans le discours fondamental de M. Justice Jackson n'est pas basée. M. Justice Jackson se réfère au document 1947-PS. Dans ce document 1947 ayant un caractère constructif pour ce discours, il doit s'agir d'une soi-disante lettre du Colonel-Général von Fritsch adressée par lui le 11 décembre 1938 à la Comtesse von Schutzbar-Milchling, et dans laquelle il aurait dit que trois batailles devaient être gagnées, tout d'abord celle contre les ouvriers, en deuxième lieu celle contre l'Eglise catholique et enfin celle contre les Juifs.

Malgré diverses demandes, je n'ai pu recevoir ni l'original ni une photocopie de ce document. Je reçus l'infor-

H0645-0040

mation que l'on me le transmettrait si on le trouvait. J'indique au Tribunal l'affidavit traduit de la Comtesse von Schutzbar-Milchling selon lequel la soi-disante lettre du Colonel-Général von Fritsch ne lui ait jamais parvenu. Si ce document-clé 1947èPS ne peut être produit jusqu'à la fin de la procédure, je souligne que jusqu'à présent il n'a pas été soumis, mais on s'en est servi - il faudrait que je demande expressément ici que la partie du discours d'accusation de M. Justice Jackson ayant trait à ce document qui n'a pas été présenté, soit biffée.

LE PRESIDENT. - Si le document n'a pas été soumis, le Tribunal ne le prendra pas en considération, il n'en prendra pas acte s'il n'est pas versé au dossier. Il n'y a pas besoin de fournir un document niant son existence, nous n'en prendrons pas acte.

Je comprends que vous dites que M. Justice Jackson a mentionné une lettre, et que cette lettre n'a pas été fournie au dossier. Si elle n'a pas été versée au dossier la Cour ne prendra pas acte de ce que M. Justice Jackson a dit à ce sujet dans son discours. Vous n'avez pas besoin de prouver que cette lettre n'existe pas. Est-ce clair ?

DR. LATERNSER. - Oui, mais on s'en est servi, M. le Président. M. Justice Jackson....

LE PRESIDENT. - Mais vous venez de nous signaler qu'on n'aurait pas lieu de l'utiliser, parce qu'elle n'était pas versée au dossier. Nous désirons être strictes dans cette question, et nous n'autorisons pas des documents virtuels, qui n'ont pas été versés au dossier.

DR. LATERNSER. - Au sujet de la méfiance qu'Hitler témoignait à la direction militaire, cette procédure a donné des preuves multiples. J'indique au Tribunal

H0645-0041

l'affidavit n° 200, établi par le Lieutenant-Général Engel, qui a été pendant longtemps dans l'entourage de Hitler, et qui a pu observer cette méfiance croissante. Je ne désire rien citer de cet affidavit, et à ce propos, j'indique en outre l'affidavit n° 3182 du Général Warlimont qui transmet des rapports d'Hitler, et je m'y réfère tout simplement.

Au sujet de l'attitude des chesf militaires à l'égard du Parti et de ses méthodes, je souligne à titre d'exemple l'affidavit traduit n° 175, dans lequel l'officier compétent de l'époque, le major-général Seegers décrit la lutte qui, du côté militaire, était menée afin de laisser à leur poste les officiers juifs.

J'indique en outre, le contenu des affidavits 160 à 177 desquels un grand nombre de détails relatifs à la situation non-politique de la Direction militaire peuvent être déduits.

Au sujet de la question du réarmement, je désire parler de l'affidavit n° 127 dans lequel le Général Berlin confirme que l'état-major général , de par le programme de 1933 et 1934, a fait biffer le développement de l'artillerie lourde, en soulignant expressément que l'Allemagne ne désirait pas mener des guerres d'agression.

J'indique en outre l'affidavit n° 127 du major-général Hesselbach, déclarant qu'au début des hostilités, les armes et le matériel nécessaire pour la mobilisation n'existaient pas en chiffre suffisant. En outre, j'indique tout le contenu de cet affidavit. Le Ministère Public afin de prouver les intentions de réarmement de l'aviation a produit un document suivant lequel le soi-disant réarmement de l'aviation pourrait être déduit. J'indique l'affidavit n° 101 de l'ancien chef d'Etat-Major de l'aviation Colonel-Général Stumpf qui témoigne qu'il s'agit là d'une

H0645-0042

étude privée d'organisation du Général Kammhuber. J'indique le contenu des affidavits n° 102 à 152. Par de nombreux faits isolés ayant trait aux sujets les plus différents vous pouvez déduire que du côté de la Direction militaire, lors de l'exécution du réarmement, des guerres d'agression n'étaient pas sérieusement prises en considération.

J'indique en outre le contenu des affidavits 181 à 2o5 desquels également par de nombreux détails, vous pouvez déduire que des officiers étrangers prirent part aux cours de perfectionnement et d'instruction allemands, que lors des jeux de guerre, on ne parlait que de défensive, que le projet de l'Académie militaire s'occupait essentiellement de la défense.

En ce qui concerne la participation consciente des chefs militaires à des guerres d'agression, le Ministère Public désire prouver que les chefs militaires étaient informés très tôt des intentions d'Hitler, et cite, à cet effet, le protocole Hoszbach du mois de de mai 1937, n° 3686-PS, USA 25. J'indique la déclaration sous serment de l'auteur de ce procès-verbal, le général Hoszbach lui-même au sujet de l'élaboration de ce document. Le général Hoszbach, dans l'affidavit N° 210, qu'il m'a envoyé, indique expressément que lors de cette conférence, il n'avait aucune note et qu'il a procédé à la rédaction de documents seulement quelques jours plus tard. Le document a été traduit.

LE PRESIDENT. - Dit-il, dans cet affidavit, si on lui a montré une copie des notes et s'il a fait des commentaires à faire à ce sujet ?

DR. LATERNSER. - M. le Président, je dois avouer que vu les nombreux documents, je ne puis le dire pour l'instant. De toute façon, je vous demanderai de suspendre l'audience, je dirai cela au Tribunal

H0645 - 0043

après, je désire abréger maintenant, afin de gagner du temps par la suite.

LE PRESIDENT. - Très bien.

- L'AUDIENCE EST SUSPENDUE JUSQU'A I4 HEURES. -

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

2885
7
AA

H0645-0044

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-:-

Séance du 2I AOUT I946, ouverte à I4 H.

sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE

-:-:-:-:-:-:-

DR.SERVATIUS. - M. le Président, puis-je donner une brève indication sur l'ordre qui serait suivi en ce qui concerne les plaidoieries des organisations. Je me permets de vous remettre ici une liste qui est basée sur un court entretien avec mes collègues. D'après cela, à partir de Jeudi Vendredi, pourraient parler les chefs dirigeants politiques et la Gestapo ; puis, à partir de Lundi, les SS; Mardi, l'Etat-Major général et le Gouvernement du Reich, mercredi les S.A.

Dans une seconde colonne, j'ai indiqué jusqu'à quand les documents seront remis à la traduction, et, dans la dernière colonne, j'ai indiqué quand, vraisemblablement, les plaidoieries pourront être prononcées. Par conséquent, s'il n'y a pas de séance publique samedi, on pourrait remplir vendridi avec les Dirigeants politiques et la Gestapo. C'est là ce que je voulais dire.

H0645-0045

LE PRESIDENT. - Il s'agit bien de vendredi de cette semaine ?

R. - Oui, pour les chefs politiques. Et ensuite, la Gestapo. S'il n'ya pas de séance Samedi, on pourrait commencer Lundi avec les SS, de sorte qu'il n'y aurait pas d'interruption. La difficulté réside justement dans la question de savoir si le service de traduction pourra suivre ce rythme.

LE PRESIDENT. - Je suppose que cette difficulté n'existe pas pour ce service, étant donné qu'il n'a rien à traduire.

DR.LATERNSER. - M. le Président, le Tribunal voulait avoir une information a u sujet de la question de savoir si, sur la base du document Hoszbach , il y a une orientation qui ressort du document. Hoszbach a informé Hitler de l'existence de procès-verbal et le lui a présenté à deux reprises, afin qu'il le lise, mais Hitler a refusé de le faire. Le Général ne se souvient pas s'il a remis ce procès-verbal au Colonel-Général Von Fritsche, mais il est certain qu'il l'a présenté au Colonel général

Il indique de plus que ce procès-verbal n'a pas été désigné par les personnes qui participaient à cet entretien.

LE PRESIDENT. - Ce document portait les initiales de Blomberg, d'après ce que l'on a compris ?

DR.LATERNSER. - Oui, il porte ces initiales, mais il n'est pas signé.

Puis-je poursuivre, M. le Président ?

LE PRESIDENT. - Mais oui, certainement.

DR.LATERNSER. - Il ressort des affidavits 2I3 a,B & c, que des services très importants n'ont pas été informés de cet entretien du 5 novembre I937.

H0645 - 0046

N.D.3 - LE 2I.8.I946 - I4 H./I5 H.

De nombreux Officiers cherchent à montrer que l'équipement et l'éducation de la Wehrmacht excluaient l'idée d'une guerre d'agression, qui ressort des affidavits 23 à 25, 222 & 270. Etant donné que la situation était jugée d'une manière tout-à-fait différente d'une part par la Wehrmacht et d'autre part par Hitler, ce problème est traité dans l'affidavit n° 2II. Le Feld-Maréchal Von Weichs, par l'affidavit 2I5 réfute la conception du Feld Maréchal Von Blomberg , contenue dans l'affidavit n° 3, pièce des Etats-Unis 536.
Le Feld-Maréchal Sperle, dans son affidavit 237 et 237 a, rapporte que lui et Reichenau n'ont pas connu le but de leur visite au Berghof à l'occation de la présence de Schuchnigg. Ce n'est que plus tard qu'Hitler se serait exprimé sur cet événement ; il est vrai qu'à ce moment là, il l'a fait d'une manière assez crue. Cette instruction, assez surprenante, en ce qui concerne l'entrée en Autriche, a forcé les troupes à improviser , ce qui ressort des affidavits 208 à 244. Il en est de même pour l'occupation du reste de la Tchécoslovaquie. Et, à ce propos, je renvoie aux affidavits 245 à 252 et à l'affidavit ~~XXXXX~~ 254.

Dans l'affidavit 2I7, le Général Verlimont montre que, jusqu'au jour de lattaque contre la Pologne, on comptait encore avec une ~~xxxxxx~~ issue pacifique de cette tension. La même chose ressort des affidavits 227, 246 & 257. En ce qui concerne les déclarations d'Hitler qui confirmait la conception qu'avaient les généraux dans ce sens, elles peuvent être trouvées dans les document 2I9, 2II, 2I2 et en particulier, 277. La surprise suscitée par l'ordre final de marche contre la Pologne, ressort des affidavits 228 à 23I.

H0645 – 0047

de même que des documents 255, 256 & 257. En Juillet I939, le Grand Amiral RAEDER, avait encore informer la Marine que la Direction Politique lui avait donné l'assurance non équivoque selon laquelle on ne pouvait pas compter sur des complications dans les années suivantes, ce qui ressort de l'affidavit 2I5 du Contre-Amiral Katzenberg. Le Croiseur de Bataille allemand "Gneisenau" se trouvait, au début de la guerre, muni d'un ordre écrit selon lequel on ne devait pas compter sur des complications guerrières. Il n'avait pas de munitions et ce bateau se trouvait à ce moment là à la hauteur des Iles Canaries, ce qui ressort de l'affidavit de l'Amiral FORSTE n° 3II4;et d'après l'Amiral Backenhoehler, affidavit n° 3II6, par suite d'un manque de préparation dans le domaine de la production en AOUT I940, il y avait encore un manque de torpilles malgré le nombre encore très réduit de sous-marins existant à ce moment-là.

Un très petit nombre d'Officiers apprirent la préparation de la campagne de Norvège, ce qui ressort de l'affidavit 259 et des déclarations 263,264,266,269,, ressortent des déclarations d'Hitler, selon lesquelles il ne voulait pas risquer une guerre sur deux fronts. Je ne puis malheureusement pas, par manque de temps, citer d'une manière plus détaillée, ces preuves documentaires.

Je me vois également obligé, en ce qui concerne la campagne de Russie, de me limiter à de très brèves indications. D'après les informations qui avaient été données aux généraux, on considérait cette guerre comme une guerre préventive ; ceci ressort des affidavits 270 A jusqu'à 270 M, de même que des documents 27I, 272, 274 & 275.

H0645-0048

N.D.5 - LE 2I.8.I946 - I4 H./I5 H.

De plus, je renvoie au document I.0I4, qui se trouve aux pages 23 à 96 de mon livre de documents n° I. Je me contenterai de ce renvoi. Je passe maintenant à une autre groupe de preuves que je présenterai dans l'ordre suivant :

I° - Rapports avec l'Einsatzgruppen,

2° - L'ordre des Commissaires -

3° - lutte contre les partisants -

4° - Traitement des prisonniers de guerre -

5° - Destructions -

6° - Traitement de la population civile -

7° - Juridiction à l'Est -

8° - Ordre des Kommandos -

9° - déportation d'ouvriers -

I0° - crimes contre les lois de la guerre et l'humanité.

Je passe tout d'abord au Einsatzgruppen.

L'accusation prétend que l'Einsatzgruppen dépendait à tous points de vue, des chefs militaires et, en guise de preuves, elle s'appuie I° - sur les déclarations d'Ohlendorf ; 2° - sur la déclaration de Schellenberg - 3° - sur le document L I80 -; 4° - sur l'affidavit du Général Roettiger - et 5° - sur l'affidavit I8 du SS Fuehrer Rode.

Je vais démontrer au Tribunal que ces preuves du Ministère Public ne sont pas concluantes. De plus, je mènerai encore la preuve contraire selon laquelle les relations dont on prétend l'existence n'ont pas existé, de sorte que les crimes qui ont été commis par les Einsatzgruppen ne peuvent pas être imputés à charge du groupe de personnes que je représente.

Tout d'abord, en ce qui concerne le témoibnage de Ohlendorf, je me réfère à l'affidavit 703 & 703 A du Général Woehler, don

H0645 - 0049

Woehler, dont il y a une traduction ; et ce texte réfute les charges présentées par Ohlendorf ; d'attirerai en particulier l'attention du Tribunal sur le fait que le Général Woehler, à cette époque, était Chef d'Etat-Major de la IIème Armée. Le témoin Ohlendorf prétend avoir eu avec lui des négociations dans le sens qu'il indique et qui représente une charge. Les déclarations de Woehler contredisent formellement la déclaration de Ohlendorf.

2° - L'affidavit présenté par le Ministère Public et qui porte le numéro I2, du témoin Schellenberg, USA Exhibit 557, s'appuie - et j'attire l'attention du Tribunal sur ce fait - sur des suppositions. J'ai soumis devant la Commission le témoin Schellenberg à un interrogatoire-contradictoire, assez détaillé, que le tribunal trouvera aux pages 3[illegible] 3524 à 3554 des procés-verbaux de la Commission. Je prierai d'ailleurs instamment le Tribunal de bien vouloir procéder à cette lecture, parcequ'il ressort justement de cet interrogatoire contradictoire que le témoin n'était pas en mesure d'indiquer des faits sur lesquels il pouvait faire reposer ses suppositions . Schallenberg prétend qu'il y a eu un accord entre Wagner et SS Fuehrer Heydrich, selon lequel les opérations duEinsatzgruppen dépendaient entièrement des Chefs militaires. A titre de preuve contraire, je présente au Tribunal l'affidavit n° 704, du général Mantel, qui avait justement parlé sur ce point avec le général Wagner, qui est m[illegible] mort à la suite des événements du 20 Juillet et qui avait reçu la déclaration très claire selon laquelle les Einsatzgruppen ne dépendaient pas des commandements militaires, mais uniquement du Reichsfuehrer SS.

H0645 - 0050

A ce propos, je renvoie au document présenté par le Ministère Public, 447 PS, pages 99 & I00 de mon livre de documents. Et, à la page 2 du document 2 b, il ressort très clairement que le Reichsfuhrer SS - donc Himmler - avait reçu des tâches spéciales dans la zône des opérations de l'Armée et qu'il avait une activité autonome dans le cadre de ces tâches ; qu'il avait également la responsabilité ; cela ressort des pages 99 & I00 du livre de documents, et figure dans un document présenté par le Ministère Public lui-même.

Le témoin Schellenberg, fait allusion, dans l'affidavit n° I2, à l'étroite collaboration entre l'Einsatzgruppen et le Généraloberst Hoeppner ; j'aimerais attirer particulièrement l'attention du Tribunal sur la manière dont cette déclaration a pris naissance. Pendant son interrogatoire par le Ministère Public, ona présenté au témoin le rapport de l'Einsatzgruppen A. Le témoin Schellenberg a déduit de ce rapport cette collaboration prétendue et ensuite il a utilisé cette connaissance dans son propre affidavit. C'est la raison pour laquelle j'aimerais lire unpassage de l'interrogatoire contradictoire devant la commission.

LE PRESIDENT. - Dr.Laternser, vous discutez en ce moment, n'est-ce pas ; nous n'avons pas besoin d'arguments et de discussions. Vous discutez à propos des attestations sous serment que vous voulez déposer.

DR.LATERNSER. - Je crois, M. le Président, q'uil doit y avoir un malentendu. J'oppose des affirmations du Ministère Public et les preuves de la défense;pour que le Tribunal voie pour quelles raisons je présente telle et telle preuve, il faut que je mette ces preuves en rapport avec les affirmations du Ministère Public.

LE PRESIDENT. - Mais, vous avez déjà fait cela et de façon très satisfaisante ; c'était divisé en IO catégories différentes ; maintenant, vous attirez notre attention sur vos preuves concernant les Einsatzgruppen.

H0645-0051

C'est là tout ce dont nous avons besoin. Nous n'avons pas besoin de discussion à propos des preuves du Ministère Public. Si vous voulez continuer à nous donner les références pour vos attestations sous serment concernent lesEinsatzgruppen, cela suffira.

DR.LATERNSER. - M. le Président, je regrette d'être obligé de dire quelquechose encore ; il me semble que je puis fournir des preuves également en affaiblissant la valeur de l'accusation ou en présentant moi-même des preuves. Je voudrais dans ce cas montrer au Tribunal xxx l'affidavit du témoin Schallenberg que le xxxxxxx Ministère Public a présenté et dans lequel le témoi parle de la relation particulièrement étroite entre l'Einsatzgruppen et Hoeppner. Je voudrais montrer que ce ne sont pas là des connaissances de Schallenberg, mais qu'il a pris cela ailleurs.

LE PRESIDENT. - Je comprends très bien ; j'ai ici que Ohlendorf et Schellenberg sont les témoins du Ministère Public qui ont dit que le Haut commandement s'occupait et commandait les Einsatzgruppen. C'est cela que vous contestez et vous nous référez à d'autres preuves ; Nous n'avons pas besoin des dépositions du Ministère Public , nous les connaissons

Voulez-vous continuer, maintenant.

DR.LATERNSER. - Puis-je citer un bref passage de la déposition de Schellenberg ?

LE PRESIDENT. - Non.

DR.LATERNSER. - Il s'agit là d'une preuve ; c'est une preuve que j'ai acquise devant la Commission et que je ne puis communiquer au Tribunal que par une brève citation, ce que je me propose de faire maintenant.

LE PRESIDENT. - Vous voyez, cela tourne à la discussion ; ce n'est pas un commentaire. Nous voudrions que vous vous limitiez au commentaire concernant vos preuves et que vous les expliquiez. Nous n'avons pas besoin de commentaires concernant les preuves du Ministère Public ; à ce moment-là, c'est de la discussion.

H0645-0052

Mais si vous êtes prêt, vous pouvez vous en référer à cet extrait, à condition toutefois que la citation soit très brève.

DR.LATERNSER. - "Q. - Vous n'avez pas eu de scrupules lorsqu'on venait simplement de vous présenter des documents d'utiliser immédiatement dans vos déclarations ce que vous veniez de lire dans vos documents ? - R. - Mais, M. l'avocat Laternser, qu'entendez-vous par "utiliser" ? Q. - Vous avez fait de ce rapport l'objet de vos déclarations. R. - Etant donné que j'ai été interrogé sous la foi du serment, j'ai été obligé de prendre position à ce propos ".

Par cette citation, je veux simplement prouver que les connaissances du témoin Schallenberg sur ce point ne sont pas ses propres connaissances. Dans son affidavit n° I2, le témoin indique par ailleurs qu'il serait arrivé à la conviction que, au cours de l'entretien, WAGNER-HEYDRICH, l'activité future des Einsatzgruppen aurait probablement été fixée déjà. Le programme futur des Einsatzgruppen, en particulier en ce qui concerne les exterminations en masse. A ce propos, je renvoie au résultat de l'interrogatoire contradictoire qui se trouve aux pages 33, 34, 35 & 36. Il en ressort sans équivoque possible que la supposition selon laquelle l'entretien entre Wagner et Heydrich au sujet de l'exterminations en masse projetée ; il en ressort, dis je, que cette supposition de Schallenberg est née en l'année I945 seulement.

Le témoin Schallenberg indique par ailleurs qu'en Juillet I94I, il a assisté à un entretien qui a duré plusieurs journées , mais qu'il n'a été présenté que lors d'un de ces entretiens. Il dit alors dans son affidavit que les Officiers de I.C. ont sans doute eu connaissance des exterminations en masse que l'on projetait dans les autres entretiens.

H0645 - 0053

Dans cet affidavit, il exprime la supposition suivante encore, selon laquelle les chefs eux aussi avaient eu connaissance par l'intermédiaire de ces officiers des exterminations en masse projetées.

Je vais démontrer maintenant au Tribunal que les d deux suppositions émises par Schallenberg sont en contradiction. Je présente à la Cour les affidavits 70I & 70I A, qui sont traduits. Dans l'affidavit 70I, un participant de cette discussion IC - c'est le général Von Gersdorff,-indique qu'on n'a pas parlé d'exterminations en masse projetées et le même fait est confirmé par le Major général Von Kleikamp également sous la foi du serment. Au cours de l'interrogatoire contradictoire , j'ai présenté à Schallenberg un de ces affidavits. Je l'ai interrogé de la manière suivante. Je cite un passage de la page 3552 ; c'est une des rares citations textuelles à laquelle je voudrais procéder en raison de son importance.

LE PRESIDENT. - De quoi voulez-vous vous référer? à Un interrogatoire devant la Cour ?

DR.BELCKMANN. - Oui.

LE PRESIDENT. - Devant le Tribunal ?

DR.PELCKMANN. - Devant la Commission, M. le Président. Bon, je renonce à la lecture, M. le Président ; je renvoie simplement le Tribunal à la page 3552 du procès-verbal devant la Commission.

L'affidavit n° I6 du Général Roettiger USA exhibit 560, après l'interrogatoire contradictoire de la commission ne peut plus être utilisé par le Ministère Public dans le sens dans lequel il voulait l'utiliser. Là encore, je renonee à des citations bien que, j'eusse beaucoup aimé procéder à la citation de certains passages ; je renvoie donc simplement le Tribunal aux pages 33I8 & 3324. En ce qui concerne la déclaration du SS FUHERER Rode, USA Exhibit 563, témoin que, malheureusement, je n'ai pas pu soumettre à un interrogatoire contradictoire - pour ce qui est de ce

H0645-0054

document, j'attire l'attention du Tribunal sur le fait que le témoin commence par les termes suivants : "Pour autant que je sache, les Einsatzgruppen étaient probablement subordonnés...".

A titre de preuve contraire, je possède sur ce point 52 affidavits auxquels j'ai donné les numéros de 70I à 752.

Les affidavits 704, 705, XXX, 707, 7I0 à 752, montrent clairement que ces Einsatzgruppen n'ont jamais été subordonnés à la Wehrmacht. L'affidavit 706 fait ressortir de plus que le Feld-Maréchal Von Kleist, en sa qualité de Commandant d'un Groupe d'Armées, sur la simple rumeur dont il avait eu connaissance d'assassinats de Juifs, est intervenu immédiatement a fait venir le Chef supérieur des SS et de la Police, et a exprimé devant lui l'opinion qu'il ne tolèrerait pas des exoès contre les Juifs. Ce Fuehrer des SS et de la Police a donné l'assurance qu'il n'y avait pas d'excès commis contre les Juifs et que, d'ailleurs, il n'avait pas d'ordre à cet effet. De plus, je renvoie le Tribunal à l'affidavit nº 709, dont il ressort que le Général des troupes blindées Freiherr Von Schweppenborg, avait répondu au Chef d'un Einsatz Kommando, venu le trouver, et qui prétendait être chargé de la pacification politique qu'il l'a immédiatement renvoyé du théâtre des opérations.

Je me réfère ensuite à l'affidavit 7I2 A du Général Von Knobelsdorf, qui avait arrêté un Chef des SD parce qu'il voulait faire fusiller 50 à 60 personnes qui prétendûment, d'après des déclarations d'hommes de confiance, seraient hostiles à l'Allemagne et qu'il aurait l'intention de procéder à des actes de sabotage contre les troupes allemandes.

Il y a une preuve qui, à ce propos, me semble être d'une importance particulière, à savoir l'affidavit I637, du Général KITTEL. D'après cet affidavit, le Maire de Marinka, ~~xxxxxxxx~~ à cause d'un crime commis envers une Juive, a été condamné à mort par un Tribunal militaire, et fusillé. Comment pourrait-on comprendre un tel jugement, si, d'un autre côté, les chefs militaires avaient ordonné ou toléré l'assassinat de milliers de Juifs ?

H0645-0055

Enfin, je renvoie aux déclarations de tous les témoins devant la Commission qui ont attesté que l'Einsatzgruppen ne dépendait pas de la Wehrmacht.

Je passe maintenant à l'ORDRE DES COMMISSAIRES.

Le Ministère Public a présenté à ce propos l'affidavit 24, USA Exhibit 565, du Colonel Von Boniehm, document d'après lequel cet ordre aurait été valable pour toutes les unités de l'armée de l'Est. Mais, il ressort du même affidavit que le Général Commandant la 47ème division blindée.....

LE PRESIDENT. - Vous faites des commentaires à propos des dépositions pour le Ministère Public ; c'est un document des Etats-Unis 565. C'est tout, je l'ai compris.

LATERNSER
DR. XXXCKXXXXX - M. le Président, je crois qu'il y a là un malentendu. Je n'ai donné ici xx'une référence qu'à une partie du documeut dontle Ministère Public n'avait pas traité.

LE PRESIDENT. - L'attestation était déposée, je supposé, déposée par le Ministère Public ? Vous faites des commentaires sur cette déposition ; ce n'est pas cela que vous devez faire ; vous devez présenter vos preuves à vous.

COntinuez, je vous prie.

LATERNSER
DR. XXXCKXXXX. - Oui. La réfutation des indications du Ministère Public en ce qui concerne l'Ordre des Commissaires sera complétée par moi, à l'aide d'autres affidavits. J'ai remis un total de 82 affidavits à la Commission et qui portent les numéros 30I à 376. J'aurais beaucoup aimé entrer dans un peu plus de détails sur ce point, mais, en raison du peu de temps dont je dispose, j'y renoncerai. Je ne me réfererai qu'au point qu'il me paraît absolument indispensable de mentionner : la déclaration du général Verlimont dans l'affidavit 30I A. qui montre la résistance contre l'ordre dès le début.

H0645-0056

dans l'OKW & l'OKH, et les essais influctueux entrepris pour empêcher que cet ordre ne soit exécuté. Le Chef de l'Etat-Major général de l'Armée, le Colonel général Hoeppner, a immédiatement pris position chez Hitler contre cet ordre, et c'est grâce à lui, à son énergie, que cet ordre fut rapporté cela ressort du document 302 B.

Je prie le Tribunal de me permettre de citer un alinéa de ce document important. C'est le 30I B.

LE PRESIDENT. - Moi, j'ai 302 B. Lequel est-ce ?

DR. LATERNSER. - Pardon, je crois qu'il y a là une erreur qui s'est glissée dans la liste qui a été remise à M. le Président. Ce document porte le numéro 30I B.

LE PRESIDENT. - Je comprends.

DR. LATERNSER. - Je cite. "Après mon entrée en charge en tant que Chef de l'Etat-Major général de l'Armée j'ai eu une conversation privée avec Aeolf Hitler, et j'ai eu l'occasion de parler très nettement à ce sujet. Adolf Hitler était à ce moment là, je m'en souviens, très impressionné ; cela m'a frappé parceque, en général, il ne changeait xxxxxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxses opinions dansune telle question , et, lorsque l'on se permettait de toucher de tels problèmes, il vous coupait la parole immédiatement ; c'est la raison pour laquelle j'y suis revenu à plusieurs reprises, et j'ai réussi à obtenir une modification de son attitude".

En ce qui concerne les autres affidavits, je me contente de m'y référer. J'aimerais tout particulièrement attirer l'attention du Tribunal sur l'affidavit n° 3I5, car il ressort de ce document que le Colonel Général Hoeppner Commandant en Chef du Groupe Blindé n° 4, a agi tout comme l'ont fait les autres commandants et que, par conséquent, il n'a pas exécuté l'ordre.

Je me réfère ensuite aux affidavits 324 A, B & C. Par ces documents, je réfute l'accusation soviétique à la page 440I et à la page I du document URSS 62.

Le général de la Troupe Blindée déclare expres-

H0645 - 0057

sément dans cet affidavit que dans son secteur, l'ordre n'a pas été exécuté; cette déclaration est confirmée par l'affidavit nº 336.

LE PRESIDENT. - Continuez, Dr. Laternser.

DR.LATERNSER. - La déclaration du Commandant Général Pape, dansl'affidavit nº 333, réfute également pour cette division l'affirmation présentée par le Ministère Public Il s'agit de la même division qui, à cette époque là, était commandée par le Feld Maréchal Model. Il réfute L'accusation soviétique, d'après le document URSS 62 ; il s'agit donc de la réfutation contenue dans le document URSS 62, d'un certain soldat. Cet ordre n'aurait jamais été exécuté conformément aussi à la déclaration du Feld-Maréchal Model ; la déclaration du Général Schmundt, dans l'affidavit 339, montre que cet ordre a rencontré le rejet de la marin,e, pour laquelle d'ailleurs, il n'avait qu'une signification secondaire. Le fait que, chez les troupes alliées, il n'y a pas eu non plus d'activité illégale en ce qui concerne les commissaires russes,est confirmé par la déclaration du Lieutenant- Colonel FELMER, en ce qui concerne la I3ème Division roumaine et en ce qui concerne le Secteur couvert par le Corps expéditionnaire italien, il n'a pas reçu cet ordre pour le faire transmettre et il ne l'a pastransmis.

Je prie le Tribunal de bien vouloir étudier tout particulièrement laliste qui est jointe en ce qui concerne les ordres relatifs aux commissaires, parcequ'il ressort de ce document que l'ordre n'a pas été exécuté ; j'aurais été en mesure de présenter d'autres preuves sur ce point, si on avait mis à ma disposition plus de temps.

LE PRESIDENT. - Vous avez parlé de 75 dépositions sous serment ; je pense que c'est suffisant ?

DR.LATERNSER. - Je passe maintenant à la LUTTE CONTRE LES PARTISANS.

Le Ministère Public prétend que cette lutte a été menée contrairement au droit international , particulièrement à l'Est.

H0645 - 0058

Pour fournir les preuves, l'accusation s'est référée à l'affidavit n° I5 du Général Roettiger, USA Exhibit 559; à l'affidavit 20, du Général Houesinger, USA Exhibit 564 ; ensuite à l'affidavit n° I6, document des Etats-Unis 562 ; enfin, sur la déclaration du témoin Von Dem Back Zelewski, ~~xxxxxx~~ faite devant la Commission. J'ai contre-interrogé les témoins Toettiger et Houesinger devant la Commission, et je prie le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance des procès-verbaux s'y rapportant. Le Général Roettiger, par son affidavit n° I5 (document des Etats-Unis 559) avait élevé une charge particulièrement gréve.

Je prie le Tribunal de me permettre de citer quelques passages de l'interrogatoire devant la Commission sur ce point. Le Général Roettiger avait présentu qu'il y aurait eu des ordres de l'OKH, ordres d'agir avec la plus grende rigueur; de plus, qu'on avait que très peu de prisonniers, de plus que..

LE PRESIDENT. -

Nous n'avons non seulement des détails individuels à prendre en considération, mais le caractère criminel des organisations porté contre les organisations. Ensuite, il faut déterminer si c'est une organisation criminelle et si vous voulez attirer notre attention sur ces détails individuels, à propos de votre interrobatoire d'un seul témoin devant la commission. Ainsi que je l'ai fait remaruquer, nous avons environ 3.000 dépositions sous serment ; vous n'avez qu'à nous donner le numéro de ces attestations, qui parlent d'un sujet spécial, et nous pourrons après les prendre en considération.

DR. LATERNSER. - Mais ces détails ont été présentés par le Ministère Public et sont d'une nature particulièrement grave dans les les charges qu'ils constituent....

LE PRESIDENT. - Oui, certainement ; j'ai les références ; il s'agit des attestations des Etats-Unis 559 à 564. Je sais très bien que vous avez contre-interrogé les témoins ; j'aimerais savoir sur quelle déposition sous serment

H0645 - 0059

N.D.I6 - le 2I.8.I946 - I4 H./I5 H. -

vous voulez attirer l'attention pour répondre au cas du Ministère Public, à propos de la Lutte contre les partisans.

DR.LATERNSER. - ~~Xxxxxix~~ J'attire l'attention du Tribunal sur les pages 35I9 à 3523, du procès-verbal de la Commission ; le résultat de l'interrogatoire contradictoire est ~~xx~~ que l'affidavit présenté par le Ministère Public, du Général Roettiger, n'a plus de valeur.

A titre de preuve contraire, je me réfère aux affidavits n° 90I à I.043, et en ce qui concerne la répression de l'insurrection de Varsovie, je me réfère aux affidavits I50I & I507. Je passe à certains détails maintenant. Les déclarations 90I à 905 contiennent des traités généraux sur le guerre contre les partisans, sur tout le théâtre des opérations ; ce qui paraît particulièrement remarquable à ce propos, c'est l'affidavit n° 903 du Feld-Maréchal Von Weichs.

Les affidavits n° 906 à 93I donnent des exemples de la façon de combattre des bandes alors que les déclarations 906 à 920 décrivent les actions particulièrement cruelles commises par les membres.

H0645 - 0060

FG I
21.8.1946
15 H. 16 H.

Les affidavits 921 à 924 prouvent l'attitude contraire aux lois internationales des bandes en ce qui concerne leurs vêtements, leurs armes et autres détails.

Par les affidavits 925 à 931 ont établi la portée des actes de sabotage des chemins de fer. Le fait que malgré cela, du côté allemand, on a continué à combattre conformément au Droit international est établi dans les affidavits 964 à 970. Les partisans qui faisaient partie de ces bandes ont été traités comme des prisonniers de guerre.

Il ressort des déclarations 972 à 1032 que les intentions de la Direction d'utiliser ces bandes, après les avoir réduites en esclavage, n'a nullement été envisagée.

Les affidavits 1033 à 1040 et 1050 traitent du reproche élevé contre le commandant en chef de la 18ème Armée selon lequel, le 30 octobre 1942, il aurait ordonné de fusiller tous les partisans sans distinction. A ce propos je renvoie à l'affidavit du Colonel Général LINDEMAN lui-même, car c'était lui le Commandant en Chef de la 18 ème Armée et il ressort de ce document qu'un tel ordre n'a jamais été donné. Il montre que la note portée dans le Journal de guerre de l'Etat-major d'opérations de la Wehrmacht, qui est le document 1786-PS, comme inexact. Cet affidavit est traduit.

L'affidavit 1041 du Général von MELLENTHIN est la description d'une entreprise de grande envergure d'une bande ; malgré une demande faite par le groupe d'armée Nord à l'OKH exigeant que l'exécution soit transférée à l'Armée, cette entreprise a été réalisée sous la direction d'Himmler par le Général de la Police von Dem Bach-Zelewski. Cet affidavit sert de preuve réfutant la déclaration de von dem Bach qui avait prétendu n'avoir été qu'une sorte de "poste collecteur". Pour prouver que cette déclaration du témoin von dem Bach est inexacte, je renvoie à la déclaration du témoin HENSINGER devant la Commission.

En ce qui concerne la répression de l'insurrection polonaise à Varsovie

H0645 - 0061

naise à Varsovie, elle est traitée dans les affidavits 1501 à 1507. La déclaration du Général GUDERIAN, 1501, en particulier, dit que : 1º le Général de la Police von dem BACH-ZELEWSKI avait été chargé de la répression de l'insurrection ; 2º qu'il avait été chargé par le Reichfuehrer Himmler d'exécuter cette tâche et qu'il dépendait directement de lui ; 3º que c'est de celui-ci (Himmler) qu'il avait reçu les ordres , donc ni de l'OKH, ni du grouppe du Centre de la 4ème Armée; 4º que la masse des troupes engagées à Varsovie était composée de grouppes SS et de Police parmi lesquels il y avait la brigade SS KAMINSKI; 5º que les atrocités commises à Varsovie contre la population l'ont été par les hommes de troupe de la brigade KAMINSKI, recrutés parmi des gens venant de l'Est et qu'à la suite de ces événements cette brigade a été retirée du gront et que ses chefs ont été punis; 6º que la neuvième Armée avait veillé d'une manière exemplaire au sort de la population qui refluait dans Varsovie.

Je me contenterai des détails que je viens de donner sur cet affidavit.

Une autre preuve que les services de l'Armée n'avaient rien à faire avec la Direction de la lutte à Varsovie est constituée par la déclaration du Général von Vormann, affidavit 1515, document URSSI28, pages 161 et 162 de mon livre de documents, numéro 2, et montre que les services de la Wehrmacht n'avaient rien à voir avec la destruction de Varsovie qui, apparemment, avait été projetée en 1944.

Je voudrais encore donner une indication particulière en ce qui concerne la lutte contre les partisans en Italie. Le Ministère Public a commenté deux ordres du Maréchal KESSELRING et a cru y voir des violations du Droit international ; je renvoie à ce propos à l'interrogatoire du Fieldmaréchal KESSELRING devant la Commission, page 2087 à 2124 du procès-verbal allemand devant la Commission. Au cours de l'interrogatoire le témoin a

H0645-0062

déclaré expressément qu'il était obligé de prendre temporairement ces mesures pour réprimer ces bandes et que par là il a réussi à devenir maître de la situation. Ces déclarations du Feld Marechal KESSELRING sont confirmées par l'affidavit 3004 du Général ROETTIGER.

Je passe maintenant au traitement desprisonniers de guerre. Le Ministère Public reproche aux Chefs militaires d'avoir projeté, toléré ou commis des crimes contre les prisonniers de guerre, crimes qu'ils auraient commis sur tous les théâtres des opérations. En particulier Le Ministère Public soviétique prétend qu'il y a eu des atrocités particulières que je ne citerai pas en détail. En ce qui concerne ces accusations, dans la mesure où elles pourraient être imputées au groupe de personnes que je représente, je les réfuterai par le moyen d'affidavits. Je renvoie tout d'abord à l'affidavit 1101 du Feldmarechal von KUECHLER qui traite des principes du traitement des prisonniers de guerre. Le Lieutenant-Colonel SCHEDER déclare dans l'affidavit 1102 qu'en novembre 1942, à Orcha, il avait participé à un entretien entre les chefs des trois groupes d'Armées du Front oriental, entretien au cours duquel on aurait traité la question de la nourriture des prisonniers. Les Grouppes d'Armée Centre et Sud, qui venaient de faire un grand nombre de prisonniers, demandèrent la permission en cas de besoin, même s'il fallait pour cela diminuer la ration des troupes allemandes, de pouvoir puiser dans les réserves de l'Armée pour pouvoir donner plus de nourriture aux prisonniers.

Je renvoie de plus, à ce propos, aux affidavits 1103, 1104, 1105 A à C, 1106 à 1109 inclus.

Un affidavit particulièrement important est l'affidavit 3146 du Général Gehrke. Celui-ci a été, de 1939 à la fin de la guerre, chef du service de transport dans l'OKH ; il décrit les transports de prisonniers de guerre soviétique qui ont été trai-

H0645-0063

tés tout comme les autres prisonniers de guerre. Ces transports ont été réalisés dans des wagons de marchandises fermés ; des ordres qui se seraient écartés de ce principe n'ont jamais été donnés. Des plates-formes ouvertes, comme le prétend le Ministère Public, n'ont été utilisées que très rarement et seulement pour des transports à courte distance parce qu'il y avait un grand manque de wagons. En aucun cas, on n'a procédé à des transports dans des voitures ouvertes en hiver pour faire mourir de froid les prisonniers comme on le prétend. Cela ressort de l'affidavit #3146.

J'en viens maintenant à la réfutation de certains points de détails de l'accusation soviétique dans le domaine des prisonniers. Page 4337 du procès-verbal, il est prétendu que sur l'île de Kortiza, sur le Dniepr, on aurait trouvé des cadavres de soldats de l'Armée Rouge....

LE PRESIDENT : La Cour a déjà établi qu'elle a seulement l'intention de vous écouter aujourd'hui et aujourd'hui seulement. Si vous ne vous souvenez pas d'être abréger, je ne crois pas que vous aurez fini aujourd'hui. Si vous ne pouvez pas le faire, nous prendrons vos documents sans qu'il y ait des références. Il me semble qu'en ce qui concerne les prisonniers de guerre, vous n'avez qu'à donner le numéro des dépositions en disant : "J'attire votre attention sur telle ou telle déposition". Nous saurions ainsi quelles sont les plus importantes mais il est inutile de les détailler comme vous le faites maintenant, cela nous fait perdre du temps. Je voulais vous rappeler qu'à la fin d'une demi-journée vous n'aurez plus la possibilité de parler sur ce sujet.

DR LATERNSER : M. le Président, il faut tout de même que j'ai la possibilité de répondre aux accusations présentées par le Ministère Public.

LE PRESIDENT : Vous avez l'occasion de le faire en ce moment et cela depuis midi.

H0645-0064

DR LATERNSER : A la page 4337 du procès-verbal, il est prétendu que sur l'île de Kortiza on aurait trouvé des cadavres de soldats de l'Armée Rouge que l'on aurait soumis à des tortures, coupés les mains, arrachés les yeux, ouvert le ventre. Cette affirmation est réfutée par l'affidavit du Feldmarechal von KLEIST, III5, commandant en chef des troupes qui opéraient dans ce secteur. Les troupes allemandes n'ont pas été engagées sur cette île ; c'était le corps de voltigeurs hongrois qui luttaient là-bas, dit ce document.

Dans le secteur Nord du Front oriental, d'après la page 4337 du procès-verbal des audiences, on aurait utilisé des prisonniers comme boucliers que l'on mettait en avant des troupes allemandes. Ceci est réfuté d'une manière sans équivoque possible par l'ancien Général en Chef de la 18ème Armée/LINDEMAN dans l'affidavit III6-A. Ses déclarations sont corroborées par l'affidavit du Colonel/NOLBE 3159.

Le document soviétique URSS-151 et l'exposé du Ministère Public de la page 4360 à 4365 du procès-verbal de l'audience contiennent l'audition du Général OESTERREICH qui portent des accusations dans le domaine du traitement des prisonniers de guerre. A titre de preuve contraire, je présente une déclaration sous la foi du serment III7 qui démontre que l'entretien qui eu lieu au moi de mai 1940 a été reproduit d'une manière complètement fausse par le Général OESTERREICH et en particulier réfute l'affirmation selon laquelle on aurait ordonné de tirer sur des prisonniers en fuite ou d'empoisonner les prisonniers incapables de travailler.

D'après la page 4387 du procès-verbal de nombreux prisonniers auraient été tués dans la prison de Sébastopol à la suite de mauvais traitements intentionnels. Cette affirmation est réfutée sans équivoque par le Médecin Major de la IIème Armée Rosse dans son affidavit III8.

D'après la page 4388 du procès-verbal de l'audience du 4 septem

H0645-0065

bre ou décembre 1943, trois trains remplis de prisonniers de guerre auraient été amenés de KERCH à Sébastopol et auraient alors été brulés ou noyés. Cette affirmation est réfutée par la déclaration des Généraux DEICHMANN et ROETTIGER qui se trouvaient tous deux, à ce moment-là, en Crimée et qui font ces déclarations dans les affidavits 3140 et 3007.

Le Ministère public soviétique essaie à la page 10 du procès-verbal de parler de bestialité allemande à propos des combats très durs autour de Kerch et d'après les déclarations d'une femme, qui apparemment aurait procédé à un dénombrement minutieux, 900 prisonniers auraient été maltraités ou exécutés. A cela s'oppose la déclaration sans équivoque du Commandant de la région, le Général Mattenklot, affidavit 1131.

Dans le document URSS 62 et l'exposé du Ministère Public on prétend que
400 et 401 du procès-verbal des audiences, ~~d'après lesquels~~, sur ordre du Feld Maréchal MODEL et du Général NEHRING, on ne devait pas faire de prisonniers. Cette affirmation est réfutée par l'affidavit 1220 de A à F, c'est-à-dire par 6 affidavits.

Aux pages 44555 et 4456 du procès-verbal des audiences on parlait des mauvais traitements infligés aux prisonniers dans les camps norvégiens. Le Colonel Général von FALKENHORST montre dans l'affidavit 1123 que ces prisonniers ne dépendaient pas de l'autorité militaire mais des SS.

Les affidavits portant les numéros de 1150 à 1160 montrent que partout les prisonniers blessés ont été traités comme les blessés allemands. Des théâtres d'opération les plus divers nous avons recueilli des déclarations selon lesquelles l'ennemi lui-même a reconnu les bons traitements dont il a été l'objet et là je présente les déclarations 1161 et 1162. Cette dernière est une appréciation formulée par le Général américain STORM.
Le document 1165 est une lettre du neveu de remerciements du Roi d'Angleterre

H0645-0066

FG 7
21.8.1946
15 H. 16 H.

AXNSX de même que le numéro II66 qui représente de nombreuses lettres d'officiers de la RAF adressées au Commandant du Camp d'officiers aviateurs prisonniers à OBERURSEL en raison de son attitude chevaleresque.

Il ressort de l'affidavit II68 que le Commandant de la 14ème division, le Général HEIM avait donné l'ordre, en octobre 1942, pour les troupes allemandes combattant autour de Stalingrad, que les prisonniers de guerre soient nourris grâce à des restrictions supplémentaires des rations des soldats allemands déjà très précaires. D'autres exemples du traitement chevaleresque des ennemis capturés sont donnes par les affidavits II69 et II71 du Colonel Général STUDENT. Ce dernier, alors qu'une épidémie de poliomiélite venait de se déclarer dans l'île de Crète, avait envoyé un avion de transport à Berlin pour faire venir le sérum nécessaire bien que la situation fut très difficile pour les troupes allemandes qui dépendaient uniquement du ravitaillement par avion. Le médecin major SCHAEFER, dans l'aff. II72 indique que le service de secours dans les monta-

R I Le document II74 témoigne d'un esprit chevaleresque tout particulier c'est pourquoi je me permettrai d'attirer l'attention du Tribunal sur ce document.

LE PRESIDENT : Il me semble suffisant, Dr LATERNSER, de citer le numéro des attestations traitant certains sujets mais pourquoi perdre du temps à nous dire ce que chaque déposition sous serment contient ; vous n'avez qu'à mentionner le sujet de chaque affidavit.

DR LATERNSER : Si je n'indique que des chiffres et si je n'entre pas partiellement dans les détails contenus dans, l'ensemble du matériel n'aura guère de poids parce que ces affidavits ne sont pas traduits. De tous mes affidavits, il n'y en a que 40 environ qui sont traduits. Si je ne puis même pas entrer un peu dans le

- -

R I - gnes avait sauvé environ 340 aviateurs d'une mort certaine.

H0645 - 0067

détail du contenu alors ces documents ne pourront pas être pris en considération...

LE PRESIDENT : Nous avons le résumé par écrit de tous ces documents et dans la plupart des cas vous ne faites que répéter ce résumé. Par exemple : 1174 - bons traitements pour les prisonniers anglais - est une attestation d'un Officier britannique disant ce qu'il connaît de cette question. Je vous ai expliqué déjà que vous ne pourrez pas parler plus d'une demi-journée.

(Suspension de 20 minutes.)

LE PRESIDENT : Le Tribunal ne siègera pas samedi.

DR LATERNSER : Le Ministère Public russe affirme, à la page 4336 et 4349 que des cadavres ont été souillés ; j'en apporte la contre-preuve par mes affidavits. XXXXXXXXXXXXX

Le Ministère Public affirme que des prisonniers soviétiques auraient été forcés de servir dans les forces armées allemandes. A ce propos j'indique les affidavits 1179 à 1203, où vous verrez qu'au cours d'une seule année le chiffre des volontaires s'élevait à 500.000 hommes.

Pour le traitement des prisonniers en Allemagne, j'indique les affidavits 1208 à 1213.

En ce qui concerne des mesures spéciales afin d'éviter les excès, je me réfère aux affidavits 1214 à 1216.

En ce qui concerne les destructions et les pillages, j'ai subdivisé en 5 parties :

1º Soi-disant destruction d'Eglises,

2º Destructions lors de la ~~défense~~ avance à l'Est,

3º Destructions et pillages de lieux culturels, et de lieux de cultes,

4º Destructions lors de retraites,

5º Pillages.

1º Soi-disant destruction d'Eglises - Les affidavits 1301 à

H0645 - 0068

1353 contredisent l'affirmation du Ministère Public au sujet des destructions de nombreuses églises et leur profanation. La plupart des églises étaient déjà détruites ou transformés en ateliers ou en musées d'Etat. Les affidavits 1301 à 1323 portent sur ce sujet. Lors de la retraite, les églises furent particulièrement épargnées : affidavit 1324. Au contraire, les églises furent rerendues au culte : affidavits 1324 à 1348. Protection spéciale des églises lors de la campagne de France et prévention d'un grand incendie de la cathédrale de Rouen : affidavits 1349 à 1353.

2) <u>Destruction lors de l'avance à l'Est</u> - Affidavits 1354 à 1401. Les affidavits 1354 à 1362 prouvent le travail des Kommandos de destruction soviétiques lors de l'avance allemande. Le numéro 1363 montre les destructions immenses des soviétiques dans le bassin du Donetz et dans les régions industrielles de Dnjeptropetrowsk, Kriwoirog, Orel, Ovchomkisegrad Brjansk, Stalingrad, Saporoshje, Riga et Charkov. D'après l'affidavit 1369, de véritables commandos qui incendièrent avec de l'essence furent organisés. J'expose cela afin de contredire le procès-verbal aux pages 4812, 4819 et 4590.

L'écluse de Zaporoje a été détruite par les Russes eux-mêmes : preuve par l'affidavit 1371 à 1384.

La raison principale des destructions en France est donnée par l'affidavit 1400. Les destructions en Grèce n'ont pas été faites par les troupes allemandes mais par les troupes en retraite comme le prouve le document 1401.

3) <u>Destruction et pillage de lieux culturels ou de lieux de culte</u> - Affidavits 1402 à 1552. L'affidavit 1402 déposé par le Feldmarechal von KUECHLER montre que des valeurs artistiques ont été ramenées du Front et mises en sécurité et mises en sécurité dans un musée à Pleskau et remises solennellement entre les mains du Metropolite. La destruction de Leningrad fut déterminée par des nécessités militaires : preuve, affidavits 1403 à 1405 qui contredisent en même temps le témoignage de Orbeline et Souma-

H0645-0069

kine. Les affidavits 1406 à 1411 traitent des propriétés près de Leningrad qui pour la plupart ont été détruites par des incendiaires russes. La fameuse propriété de Tolstoï a été épargnée par les Allemands par un ordre spécial du Colonel Général Guderian ; cela est prouvé par les affidavits 1412 à 1418. Un de ces affidavits montre que dans le film russe de 1942 cette propriété avait été reprise par les Russes alors qu'elle était encore intacte.
Le musée TCHAIKOVSKY n'a pas été pillé par les Allemands : preuve, affidavits 1419 à 1422. Les affidavits 1423 à 1427 prouvent que l'observatoire de Koltchovai (?) n'a jamais été entre les mains des Allemands et n'a pas pu être pillé par eux. Le pillage de l'Observatoire de Savai (?) en Crimée n'a pas été exécuté par des troupes allemandes : affidavit 1428. Les instruments en ont été enlevés par les Russes soviétiques lors de leur retraite avant l'entrée des Allemands. Destructions à Novgorod : les affidavits 1429 à 1438 montrent qu'elles n'ont jamais été ordonnées. L'Eglise Petri et la fameuse maison des Noirs (?) à Riga n'ont pas été détruites par lesAllemands mais par les Russes. Riga, Rival et Novgorad furent gravement abimées par les attaques aériennes russes. Les biens et lesvaleurs ecclésiastiques de Novgorod n'ont pas été pillés par les troupes allemandes mais les Russes les ont chargés sur un bateau qui disparut en mer : affidavits 1429 à 1438.

B.B. 1
21.8.46
16-17 H

H0645 - 0070

DR LATERNSER : .... Non, les biens et les valeurs écclésiastiques de Novgorod n'ont pas été pillés par les troupes allemandes. Mais les Russes les ont chargés sur un bateau qui disparut en mer à . Preuves : Affidavits 1429 à 1438. Le monument "Mille Années de Russie" a été traitée d'une façon exemplaire par les Allemands. Preuves : Affidavits 1439 et 1440. - Jamais on n'a ordonné de brûler 500 villages dans les environ de Nirgau (?) . Affidavits 1441 à 1443.

Le Colonel Général von Mackensen n'a pas volé des tableaux du Musée de Moscou. Preuves : affidavits 1445.

Destructions à Kiev . Kiev était presque intacte à l'entrée des Allemands. Affidavits ~~1444 à 1450~~ 1441.

Les affidavtts 1444 à 1451 prouvent que des destructions ont été opérées particulièrement par des mines à retardement. Les armées allemandes ont tout fait pour combattre l'incendie. C'est ainsi que le Musée de Lénine fut conservé. On avait amené les tuyaux d'Allemagne afin de combattre l'incendie.

Il n'y a jamais eu de pillages à Tula. Les troupes allemandes n'ont jamais été à Tula, mais n'ont atteint que les bords de la ville. Affidavit 1442.

En ce qui concerne les destructions lors des raids, voir les affidavits 1453 à 1483. L'affidavit 1483 du Général Boehler prouve qu'en dernière heure, on a comblé de désir d'un grand prince de l'Eglise à Poltava afin de mettre en sécurité les biens de l'Eglise.

Les affidavits 1484 à 1560 et 1551 à 1591 prouve que les pillages de toute sorte étaient strictement interdits et sévèrement punis, même s'il s'agissait de butin de peu de valeur.

Est particulièrement important l'affidavit 3024 du Général Eberbacht par lequel il est prouvé que l'ordre d'Hitler de l'été 1944 de détruire tout en France lors de la retraite, en accord avec le Feldmarschall Model, n'a pas été exécuté par le Commandant en Chef de la 7° Armée.

B.B. 2
21.8.46
16-17 H

H0645-0071

En ce qui concerne les front italiens, il y a les témoignages Weizsaecker et Kesselring. S'y ajoutent les affidavits 3008, 3025, et 3028, desquels il ressort que : 1° les lieux historiques ont été évacués à temps ; 2° les valeurs deMonte-Cassino et Ravina ont été mises en sécurité. 3° les destructions ordonnés desinstallations industrielles, ne furent pas exécutées, et par l'intervention personnelle d'un général allemand, on évita que le port de Gênes saute. Cela est prouvé par les affidavits 1308, 1325 et 1328.

Je me réfère au document se trouvant dans mon livre de document URSS 115, 161, et le document 1019 que je voudrais souligner. Le Journal de la Wehrmacht du 18 Mai 1940 dans lequel vous voyez que Louvain fut pris après dé longues luttes. C'est ainsi que les destructions de l'Université, de la bibliothèque de Louvain peuvent être expliquées, ce dont a témoigné le témoin van der Hessen .

Traitement des populations civiles, Le Ministère Public russe a affirmé à la page 6140 du procès-verbal que, par les directives de l'ordre Barbarossa, la destruction phusique des coupables était ordonnée, celle des suspects aussi. J'indique les affidavits 1601, 1601-a, 1601-b, où vous verrez que souvent des peines de mort furent prononcées lors d'excès, notamment lors de viols.

c-1601 prouve également trois sentences de mort pour des crimes commis contre une famille russe.

A la page 4471 il est affirmé que la Wehrmacht, le 1/7/41, aurait fait une grande mutinerie à Lemberg. Je souligne les affidavits 1601, 1602,1 603, 1604, où vous verrez que lors de l'entrée des troupes allemandes, plusieurs généraux ont trouvé de nombreux rangs de cadavres mutilés. Le Corps de Chasseurs Alpins se prononça contre le mauvais traitement des Juifs par les Ukrainiens indigènes dans le territoire de Smolensk ; d'après le Minis-

H0645-0072

tère Public page 4096 et 4097, 135.000 cadavres ont été trouvés. Contrepreuve : affidavits 3006 et 1607, prouvant des rapports particulièrement bons avec la population.

En outre, à Smolensk, la fameuse cathédrale a été restaurée, et rouverte. Lors de la retraite des troupes allemandes, de nombreuse groupes de population les suivirent contre la volonté des chefs de troupes. Preuves : documents 1608.

A Kertch on aurait tué 245 enfants par empoisennement avec des gâteaux. Contreprauve : l'affidavit 1609 du général Konrad, qui prouve que les rapports en Crimée étaient particulièrement cordiaux. Je souligne particulièrement les affidavits 1611 et 1612. D'après l'affirmation (page 4541) de l'accusation, un ordre d'alerte très sévère du Commandant Commandeur de Phéodosia et une instruction de la 162e Division d'Infanterie auraient été donnés. Preuve : affidavit 1612-a, où vous voyez qu'il n'y a jamais eu en Crimée de Division 260 Pardon, c'était 260. Preuve additionnelle N° 1614.

A la page 4548 de l'accusation on parle de représailles à Kiev. J'indique l'affidavit du Général von Obstfelder, page 1615.

D'après l'affidavit 1616 du même Général von Obstfelder, les troupes allemandes ont réinstallé un asile d'aliénés qui était particulièrement négligé parce que les internés n'avaient plus de surveillants.

Au sujet du soi-disant assassinat de 33.000 Juifs à Kiev, j'indique l'affidavit du Général Heim. Il ne connait pas d'ordre s'y rattachant . A Kiev en automne 1943, 160.000 hommes auraient été tués par exécution massive et dans des chambres à gaz. Je me réfère aux affidavits 1116-a, 1116-b, 1116-c, d'où il ressort que la Wehrmacht n'a jamais possédé de voitures à gaz.

D'après les documents 4549 les Kommandantur , à Stalingrad, auraient propagé la mort partout où elles étaient. Ce qui se passait à Stalingrad est prouvé par les affidavit 16 et 17.

B.B. 4
21.8.46
16-17 H

H0645-0073

A la page 4605 et 4606, on reproche à la Wehrmacht d'avoir voyé à la mer 144.000 Juifs . A un autre endroit on cite encore une fois 144.000 citoyens qui ont été amenés par bateaux en mer, et qui furent noyés par la suite. J'indique les affidavits 1609, 3007, 3140, 1625 et 1625-a, desquels il ressort que le tonnage était si limité qu'on ne pouvait même pas assurer le ravitaillement par mer des troupes allemandes, mais que l'aviation de transport devait y participer.

A la page 5086, du procès-verbal d'audience, on voit d'une façon générale une participation de la Wehrmacht aux persécutions contre les juifs. Je me réfère à l'affidavit 1629 du Feldmarschall von Kuechner, qui a décrit en détail les objections de la Wehrmacht par rapport à ces excès. A ce sujet, sont importants les affidavits 1630 , 1632, où l'on parle de mesures spéciales de secours médicaux contre la volonté de certains services, lors d'une épidémie de typhus parmi les Juifs. On dit qu'il ne fut promulgué aucun ordre de tuer les Juifs ou d'autres populations des territoires occupés, et que la troupe n'y participa pas. Je me réfère aux affidavits 3051,3057, 3083, 3084, 3097, 3099, 3142, 3150 et 3172 ; certains documents du Ministère Public Soviétique URSS 291 pages 1 à 3, affirment que furent commises des atrocités dans les territoires de Viasma, Richevska et Rjev.

L'affidavit 1633 du Général Braun parle d'un reproche à l'encontre du Colonel Général Weiss , qui aurait fait pendre des gens à Rjev. Deux femmes auraient été condamnées à mort àcette époque-là. C'était à la suite de l'assassinat de 15 enfants, et pour avoir vendu leur chair au marché. C'est pour cela qu'elles ont été pendues publiquement à Rjev.

URSS 2 , page17 , preuve contraire, affidavit 1637 du Général Kittel.

URSS 91, pages 1 et 8 du procès-verbal, cite des atrocités aux environs de Leningrad et de Pskov. Contreprauve : affidavit 1640 du Feldmarschall von Kuechler. La fusillade de 50.000 personnes

à

H0645 - 0074

à Narva est contredite par la déclaration de ce même officier. Affidavit ~~1646~~ 1646 et 1647.

De nombreuses mesures de secours pour lá ville de Pleskau ont prouvées par l'affidavit 1645. ~~URSS~~

URSS 39 a trait à l'Esthonie. A ffidavit 1641 du Feldmarschall von Leeb, qui le contredit.

L'attitude des Commandants en Chef à l'égard de Reichnau est prouvée par les affidavits 1662, 1663, 1665 ; ce dernier notamment indique les raisons pour lesquelles cet ordre fut promulgué par le Feldmaréchal Reichenau : c'était l'assassinat de deux officiers allemands.

En ce qui concerne l'attitude correcte de la troupe en Italie, les affidavits L666, 1667, 1670 la prouvent. Parmi eux se trouve un affidavit du Prince de Hesse, qui exprime l'avis du dernier roi d'Italie.

En Yougoslavie il y eut les mêmes procédés. Preuves : affidavits 1671 et 1672.

Pour la collaboration particulièrement bonne au Danemark et en Norvège, affidavits 1673 et 1677.

Pour les efforts de la Wehrmacht afin d'affiver à une collaboration de la population en France et en Belgique, notamment en maintenant la discipline la plus stricte pour la troupe , affidavits 1675 à 1679.

Pour la Pologne, le Colonel GénéralBlaskowiz témoigne de ce qu'il a vu, ~~ainsi que d'autres généraux~~ dans les affidavits 1680, et deux autres généraux également, dans les affidavits 1681 et 1682. Il en ressort que la Wehrmacht faisait tout son possible pour éviter des excès en Pologne de la part de ses troupes. Il est bien connu que dans tous les territoires occupés, on disait que "Le Soldat allemand avec l'aigle sur la poitrine... très bien". Et s'il en était ainsi c'était grâce à la Direction militaire.

B.B. 6
21.8.46
16-17 H

H0645 - 0075

Pour le comportement des cours Martiales, je voudrais d'abord indiquer à la Cour mon document 1012, à la page 72 à 74 de mon livre de documents. Le Tribunal verra ici qu'un Commandant en Chef d'une Armée n'avait de juridiction souvent que pour une partie infime de cette armée. Cela est prouvé par le document à la page 72 ou 74. Je souligne les affidavits 501, 502-a, 503, en ce qui concerne la juridiction des Commandants en Chef. En outre, trois des juges suprêmes de l'ancienne Wehrmacht ont été entendus. Leur prise de position est prouvée par les affidavits 504, 505, 506. Il s'agit là du Juge colonel Général Lehmann et de Von Hammerstein. Ils prouvent combien dures étaient les peines lors de crimes contre la population à l'Est., et comment la Justice militaire a travaillé contre les directives d'Hitler.

En ce qui concerne les ordres des commandos, l'accusation à produit les documents 498/PS, 502 PS, USA exhibit 541, 503-PS, USA exhibit 542. Ces documents ont été présentés, et je désire souligner le fait qu'ils ont tous deux été signés par Hitler.

L'affidavit 600 prouve que cet ordre de Kommando doit être ramené à la seule initiative d'Hitler , qui n'avaient pas entendu auparavant les Commandants en Chef. Cet affidavit N° 600 contredit donc l'affirmation du Ministère Public,que les Chefs militaires, lors de la promulgation de cet ordre de Commando, auraient participé à l'exécution de cet ordre. Le Ministère Public à ce propos, a prouvé trois cas qui avaient eu lieu en Norvège. Malheureusement je n'ai pas été à même de trouver les documents pour ces cas, mais en Italie, d'après l'affirmation du Ministère Public, le seulement.

D'après, l'affirmation du Ministère Public, le 2/11/42, trois troupes de Commando britanniques auraient été faites prisonnières, et envoyées pour traitement spécial entre les mains du SD. Document 509 PS, USA exhibit 547. Le Ministère Public voit dans la production

H0645 - 0076

de ce document 509-PS la preuve qu'on aurait agi d'après cette information à l'OKW. Cette conclusion ~~est~~ paraît logique, mais je prouverai qu'elle n'est pas exacte. J'indique les déclarations du Général Westphal, faites par lui devant la Commission, et où il a expressément témoigné sous serment que ces trois commandos britanniques n'ont pas été remis aux SD, (en indiquant expressément le lieu de débarquement) mais dans un camp de prisonniers, et que l'information à laquelle se réfère le Ministère Public, 509 PS, est unrenseignement faux adressé à l'OKW. L'ordre de commando n'a donc pas été appliqué. Contre-preuve :: le Document 509-PS, par la déclaration sous serment devant la Commission du Général Westphal.

Cas Dostler : je n'ai pu l'éclaircir, car les dossiers du Tribunal Militaire ne m'ont pas été adressés malgré ma demande, mais j'indique qu'un ordre additionnal du Feldmaréchal Von Kesselring avait été donné, et qu'il s'était réservé le droit de dire quand il s'agissait d'une entreprise de Commando. Le Général Dostler ne fait pas partie du cercle de personnes incriminées.

D'après le document 1.151, USA 521, au sujet de l'application de l'ordre de Commando, plusieurs personnes auraient été fusillées. Je me réfère au document L-151, USA 521 d'où il ressort clairement que la Wehrmacht n'était pas incriminée dans cette affaire.

J'indique en outre le document C-178, où vous verrez que l'Etat-Major Général de l'Armée et l'Etat-Major de l'Aviation ont fait des objections à l'ordre de Commando. J'indique en outre l'affidavit 610, en ce qui concerne lâapplication ou la non-application de l'ordre de Commandos pour le territoire de l'Ouest, et les affidavits additionnels 611 et 622. L'affidavit 611 prouve la non-application de cet ordre aux Pays-Bas, et 601 la non-application de cet ordre en Afrique. Confirmation par les affidavits 603-c et 603-d.

H0645-0077

Pour le théâtre des opérations en Italie, les affidavits 614 et 621, prouvent la non-application de cet ordre; particulièrement important est l'affidavit 619, qui prouve que le Feldmaréchal von Kesselring s'était réservé le droit de décider quand il s'agissait d'un ordre de Commando.

J'indique en outre les affidavits 3147, 3148, dans lesquels vous verrez que le Commandant en Chef pour le Sud-Est avait ordonné que des troupes de Commando britanniques, débarquant dans les îles de la mer Egée, ne devaient pas être considérées comme Commandos, mais devaient être traitées comme prisonniers de guerre des Allemands.

Le Général Boehme confirme dans l'affidavit 3147 ..

LE PRESIDENT : Dr Laternser, vous avez passé plus d'une demie-journée à cela. Maintenant le Tribunal voudrait savoir ce que vous avez d'autre à mentionner.

DR LATERNSER : Je vais en avoir terminé tout de suite avec l'ordre de Commando, et je parlerai très brièvement de la déportation des ouvriers. Cela durera 20 deux minutes. Je parlerai ensuite du crime contre l'humanité. Je crois que j'en aurai terminé dans 20 minutes.

LE PRESIDENT : Dr Laternser, la Cour, ou du moins moi-même, a déjà signalé à plusieurs reprises que tout ce que vous faites, en substance, est de lire ce qui se trouve déjà par écrit devant nous. Certainement vous avez fait un choix dans les matériaux du Ministère Public, et nous avons déjà par écrit ce que vous nous lisez. Vous n'avez pas besoin de secouer la tête, j'ai contrôlé. Et ceci, de l'avis du Tribunal, est tout à fait inutile. Vous pouvez continuer, mais vous devez mentionner les affidavits qui se rapportent aux sujets que vous avez annoncés, comme étant les sujets sur lesquels vous alliez donner des documents d.à.d. la déportation, les crimes contre l'humanité, Vous pouvez mentionner les numéros des affidavits qui traitent de ces questions et mentionner également en particuliers les numéros des documents

H0645-0078

qui ont été traduits. Ainsi nous saurons où trouver les documents qui sont importants. Voulez-vous continuer, je vous prie ?

DR LATERNSER : Je m'étais arrêté à l'affidavit 3147, relatif à l'ordre de Commando pour la 20° Armée Alpine qui avait été transformé par le Général Boehme avec l'accord de l'OKW.

L'affidavit 625 prouve que l'ordre de Commando n'a pas été appliqué dans la marine en Italie. Pour le Théâtre de guerre à l'Est, les affidavits 608 et 616, ainsi que 624, prouvent la non-application de cet ordre.

LE PRESIDENT : Afin de prouver ce que je vous ai dit, nous avons devant nous 608, Général Bilka : "Refus de l'ordre par tous les Commandants à l'Est". Continuez.

DR LATERNSER : En ce qui concerne la soi-disant participation du chef militaire dans la déportations des ouvriers, je me réfère aux affidavits 2001 à 2019. C'est tout pour ce point.

LE PRESIDENT : Est-ce qu'aucun de ces affidavits n'a été traduit ?

DR LATERNSER : Non, M. le Président, c'est justement ce que j'ai craint, si ces affidavits avaient été traduits ...

LE PRESIDENT : Oui, mais Dr Laternser, 2001, la substance de cet affidavit se trouve dans le résumé. De même pour 2002, 2003 et 2004 jusqu'à 2019. La substance de l'affidavit se trouve devant nous, et vous n'avez pas besoin de répéter ce qu'il contient.

DR LATERNSER : En ce qui concerne l'attitude des chefs militaires à l'égard des loi de la guerre et de l'humanité, j'indique les déclarations sous serment 505 à 514. J'indique en outre à ce propos, les documents suivants, se trouvant dans mon livre de documents 440-PS, page 105 et 106 du livre de documents, 2329-PS, pages 105 à 112, pages 116 à 119, et la publication page 120 et à 141, ayant trait à tous les théâtres d'opérations.

L'affidavit 531 a été soumis afin de réfuter l'affirmation d'après laquelle la Direction militaire allemande aurait voulu amener un incident entre l'Union Soviétique et la Hongrie,

H0645-0079

en envoyant des avions Allemands portant l'écusson soviétique et attaquant le territoire hongrois. Le Tribunal se souviendra de cette affirmation, c'est l'affidavit 531 qui la réfute, par l'officier IC, qui se trouvait auprès du quartier général de l'aviation à cette époque.

Afin de réfuter l'affirmation selon laquelle des équipages d'avions ennemis auraient été tués. J'indique les affidavits 651 à 659. 651 notamment prouve que la Wehrmacht avait protégé les équipages descendus ,contre la fureur de la population; le fait que le lynchage était écarté et condamné est prouvé par les affidavits 518, 519 et 520-a. Deux de ces affidavits ont trait auxchef d'Etat-Major Général Koller et Général Kleipe, notamment l'affidavit 520-a prouve que le Général Kleipe aurait agi contre les civils par la voie administrative là où ces civils commettaient des exactions contre les aviateurs.

L'affidavit 521 est une déclaration sous serment du lieutenant Général Galland, prouvant que des unités de chasse allemandes n'ont jamais reçu l'ordre de poursuivre la lutte contre des équipages sautés en parachute.

D'autre part, la déclaration sous serment 522 .....

LE PRESIDENT : Dr Laternser, comment pouvez-vous croire que vous puissiez aider le Tribunal en faisant la déclaration que vous venez de faire ? Nous avons l'affidavit 521 : "General Galland, aucun ordre ne fut jamais donné d'assassiner les aviateurs sautés en parachute. Croyez-vous y avoir ajouté quelque chose ?

DR LATERNSER : M. le Président, je voulais faire un exposé plus détaillé , et d'après la volonté du Tribunal j'ai du traiter la question plus brièvement., mais j'aurai fini dans un instant, M. le Président.

J'indique encore l'affidavit 522 et l'affidavit 523 dans lesquels des mesures de sauvetage pour les aviateurs ennemis sont prouvés.

H0645 - 0080

Et finalement, je voudrais parler des affidavits 3102 et 3106. Dans le second on prouve que les navires Scharnhorst et Gneisenau auraient porté secours aux croiseurs auxiliaires britannique Ravalpinsi, et auraient sauvé des naufragés, bien que ce croiseur ait émis par radio un SOS, et que l'on eût pu s'attendre à l'arrivée d'une flotte britannique dans ces parages. Des mesures semblables sont prouvées par l'affidavit 3106 du document du contre-amiral Peters. Au printemps 1941, les navires Scharnhorst et Gneisenau ont opéré le sauvetage mentionné plus haut, et en 1943 également, un sous-marin allemand a été envoyé à Spitzberg afin de sauver les naufragés.

J'en arrive donc à la fin de ma présentation de preuves, mais je voudrais encore dire et produire les documents traduits : Documents 124, 933, 935, 939, 1501, 508-a, 508-b, 513, 514-b

En ce qui concerne mon document 1001, où il s'agit du discours du Colonel général Beckett à l'occasion du 125e Jubilé de lAcadémie Militaire, je voudrais l'indiquer enfin puisque ce discours vous montrera l'attitude et la disposition des chefs militaires.

DR BOEHM : M. le Président, MM. les Juges, je voudrais d'abord remettre au Tribunal une liste où vous verrez que les livres de documents SA-1, A, B, A, A 2, 3, 4, 5, ont été remis, et je le ferai lorsque les originaux se trouveront ici, pour autant que cela a trait aux preuves soumises à la Commission. Règle générale pour les SA et affidavits pour les SA, 21 et 78, entendus par la Commission, et 17.0879, déclaration sous serment traitée en résumé, ainsi que les déclarations des membres des SA en provenances des Casques d'Acier, et procès-verbaux de la Commission, ainsi que des déclarations des SA pour ce qui a trait à l'équitation dans les SA. N° 1, 13, 21, 23, 24, 30, 64, 70, 72, 75, qui ont été traduits. Ensuite une liste des déclarations

H0645 - 0081

individuelles des SA pour autant qu'elles aient trait aux Casques d'Acier , au service d'équitation des SA, etc... Je désire remettre au Tribunal ce résumé.

LE PRESIDENT : L'avez-vous soumis ?

DR BOEHM : Je présenterai ce document, M. le Président, dès que je l'aurai reçu,et je voulais seulement attirer l'attention de la Cour sur ces faits. Il ne peut plus s'agir que de quelques minutes.

Dans la première partie de ma présentation de documents,, je produis des documents qui prouveront la pression légale de l'Etat National-Socialiste, afin d'amener la jeunesse dans les organisations du Parti.

Les documents 141 et 144 montrent comment les institutions de jeunesse protestante furent transformées en Jeunesse Hitlérienne. Il est prouvé que lorsqu'ils atteignaient leur 18e année, les jeunes gens étaient remis entre les mains de la jeunesse hitlérienne. En même temps on y voit une ordonnance de la création de Corporation estudiantine dans les écoles universitaires. Cela est prouvé par le document SA-247. Ce qui est dit ici pour la Bavière s'étendait à toute l'Allemagne.

Le Document SA-148 prouve la soi-disant ordonnance concernant le statut des étudiants de Prusse. Il y est dit que les étudiants devaient être incorporés dans la communauté du peuple allemand par la communauté du travail. Document SA-156. En raison de cette ordonnance qui devait être appliquée dans toutes les universités du Reich, tous les étudiants devaient faire un service obligatoire dans les SA. Plus tard, le service universitaire des SA fut dissous, mais les étudiants étaient soumis à un recensement auprès des services de SA locaux. Un extrait de la publication mensuelle de l'organisation estudiantine K.C. en 1936, dit que tous les étudiants du 1e au 3e semestre furent transférés dans l'organisation estudiantine nationale-socialiste; d'après cette

o

H0645 - 0082

organisation, tous les étudiants devaient obligatoirement appartenir à une organisation du Parti. C'est alors que de nombreux étudiants furent incorporés dans les SA.

Dans le document 159-SA il est dit que l'on ne pouvait faire d'études sans se conformer à ces obligations, sans être membre des SA ou d'une organisation similaire.

Le Document SA-164 prouve que le premier pas fut fait en Prusse. Il est clairement démontré que le Ministère de l'Education Nationale ordonnaient que le service des S_A et le service du Travail soient une condition préliminaire de l'admission au second examen et comme le prouve le document SA-165, nous voyons en 1935 dans le Journal Officiel de la Bavière, à la page 56, que pour faire ses études, et pour les Beaux-Arts, pour être instituteur également, il était obligatoire que les jeunes appartiennent aux SA ou aux SS.

Le Document SA 167 montre la nécessité du service du travail obligatoire.

Le Document SA-170 que même les élèves de la 6° classe dans les écoles primaires ne pouvaient se soustraire à cette obligation. Dans la deuxième partie de mon livre de documents, je parle de la force légale exercée à ce propos.

Le document 172 prouve que la loi qui a été publiée comme particulièrement opportune, avait trait au rétablissement des fonctionnaires de métiers. Le Document 173 est un commentaire de cette loi de 1937. Il est dit à la page 67 qu'il faut exiger du jeune fonctionnaire allemand qu'il soit membre SA ou SS dans la mesure où son état physique le permet. Le rétablissement du fonctionnariat trouve sa conclusion dans l'ordonnance des fonctionnaires allemands ; au paragraphe 2 de cette ordonnance, il est dit (document 176) : les candidats doivent être ou avoir été membres du Parti ou de ses organismes .

H0645 - 0083

B.B. 14
21.8.46
16-17 H

Puis-je à ce popos indiquer le document SA 175 et citer : "On peut enfin exiger de tout candidat à un poste de fonctionnaire qu'il soit membre du Parti ou d'une de ses organisations; car le fonctionnaire ne doit pas faire partie seulement de la SA ou de la SS, mais il lui faut aussi avoir été dans la Jeunesse Hitlérienne. Par la loi du 1/12/36, le Fuehrer a rassemblé les étudiants de l'Allemagne entière, dans le but de lui donner dans la Jeunesse Hitlérienne, en plus de l'éducation reçue à la maison et à l'école, une formation spirituelle, éthique, et physique, qui le formera de façon qu'il puisse rendre service à la communauté."

Puis-je dire encore brièvement que le contenu matériel de cette ordonnance provient de certaines cellules et a été construit organiquement. Cela correspond aux nouvelles lois de la Direction Nationale-socialiste. Elle n'est pas applicable parce que les conditions de réalisations ne sont pas remplies. Les organismes gouvernementaux étaient trop faibles . On devait d'avord créer les circonstances nécessaires pour la promulgation d'une loi.

La période de 1933 à 1939 est une époque à laquelle les lois et ordonnances furent promulguées les unes après les autres. Je n'ai pris que quelques ordonnances dans mon livre de documents SA, Le document SA 171 prouve que les apprentis devaient uniquement provenir des formations SA ou SS. Le SA-183 prouve que dès 1934 l'admission à l'instruction pratique pour le service supérieur de construction devait avoir pour condition préalable d'avoir appartenu aux SA. La même chose est prouvée par le document 165. On peut dire, que les jeunes gens qui voulaient un poste , qui n'vaient pas encore

H0645 - 0084

le droit d'être électeurs, furent forcés d'entrer dans les organismes du NSDAP. Quant au document 186, dans une lettre au Ministre des Transports du Reish, il est dit : "A l'occasion d'un cas exc ptionnel je recommande à l'Administration pour accéder aux services supérieurs ; aussi bien que pour les commis et les artisans, d'exiger une participation active au Parti ou à ses formations "

Ceci n'est pas un cas d'exception pour le Ministre des Transports, mais pour tous les organismes de l'Etat. Nous verrons plus tard que de nombreuses parties de l'industrie, de l'artisanat ont été touchées par ces mesures.

Les documents SA-181, 186, et 188, prouve que l'on demandait à la Poste du Reich dans toutes les prescriptions de l'incorporation, que l'on choisisse des hommes du NSDAP. Le document 191 apporte la même preuve.

Le SA 194 démontre que le Ministre de la Justice du Reich n'était pas d'accord avec le fait d'être uniquement membre, et qu'il demandait une active participation dans le Parti ou une de ses organisation. La Police ne faisait pas exception, comme le montre le document SA-196. L'appartenance au NSDAP ou à une de ses formations était une condition nécessaire pour entrer dans la Police.

Le document 197 ferme le cercle de ces ordonnances. Pour les candidats aux Ministères, les documents 200,298 prouve que la nécessité d'appartenir aux SA, pour entrer par exemple au Ministère des Finances.

LE PRESIDENT : Vous citiez le document ? Et bien continuez.

DR BOEHM : Mais je produirai tous les documents, M. le Président.

LE PRESIDENT : Nous allons suspendre maintenant.

(Le Tribunal s'ajourne jusqu'au 22 Août à 10 heures)